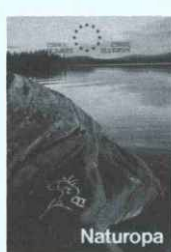


COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE



Naturopa



centre
européen
d'information
pour la
conservation
de la
nature



Symbole des activités du Conseil de l'Europe en matière de conservation de la nature. Il illustrera aussi la campagne du Centre sur la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels qui sera lancée en 1979.

Naturopa est publié en anglais, en français, en allemand et en italien, par le Centre européen d'information pour la conservation de la nature du Conseil de l'Europe, F 67006 Strasbourg Cedex.

Editeur responsable: Hayo H. Hoekstra

Rédactrice: Patricia Bugnot
Conseillers pour ce numéro:
Hans Freudenberg (RFA),
D' René Pflieger (France)

Réalisation et mise en page:
Roland Schwoegler

Imprimeur: Koelblindruck, Baden-Baden,
République Fédérale d'Allemagne

Les textes peuvent être reproduits librement, à condition que toutes les références soient mentionnées. Le Centre serait heureux de recevoir un exemplaire témoin, le cas échéant. Tous droits de reproduction des photographies sont expressément réservés.

Les opinions exprimées dans cette publication n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues du Conseil de l'Europe.

Couverture: Gravure rupestre d'élan (Suède) (Photo Ronnie Jensen)

Dos: Bocage normand (Photo C. Delu - Explorer)

Naturopa

n° 32 - 1979

Editorial	D. von Hegel	3
Chasser: c'est naturel!	S. Fredga et B. Thelander	4
Le droit des animaux	H.-J. Weichert	6
FACE	J. Graf Schönburg et J. Swift	8
Un engagement international	S. Dillon Ripley	9
Soigner et gérer	C.L. Coles	11
Gibier sans frontières	G.V.T. Matthews	14
Une étude de cas: le chevreuil	H. Strandgaard	19
Hongrie: un capital vivant	S. Tóth	22
Turquie: 1001 sangliers	N. Turan	23
Espagne: l'Eldorado	J. de la Peña Payá	24
La chasse et le droit	F. Albanese	25
Gestionnaire de la nature	I.G. van Maasdijk	29

Une matière complexe

Lorsqu'on considère l'évolution de notre planète et des espèces vivantes au nombre desquelles on compte l'homme, on constate qu'est toute récente l'époque où la chasse était une nécessité absolue de vie pour ceux qui habitent notre sous-continent. Il fallait chasser pour se nourrir et se vêtir, chasser pour se défendre et se protéger.

Ceci appartient largement au passé, et la chasse en Europe est devenue, surtout durant ces dernières années, un sujet de discussions passionnées et parfois politiques. Face à face se trouvent confrontés des millions de chasseurs, mais aussi des millions de personnes opposées à cette forme de sport, de récréation, de passion ou autre qualificatif dont on voudra l'affubler.

Par honnêteté, il faudrait sans doute dire que la plupart des chasseurs chassent parce qu'ils aiment cela. La chasse ne devrait pas alors être considérée comme un acte ayant pour finalité de tuer du gibier, mais comme une activité visant à l'aménagement et à la gestion responsables du gibier et des autres espèces ainsi que de leurs habitats.

La grande influence potentielle détenue par les chasseurs, les discussions récentes sur la chasse dans beaucoup de pays européens et surtout la tâche du Conseil

de l'Europe de sauvegarder l'héritage naturel de l'Europe et de l'enrichir si possible ont décidé les éditeurs de *Naturopa* à dédier ce numéro au rôle de la chasse en Europe.

La chasse est une matière très complexe, avec l'homme dans le rôle de prédateur, avec des traditions et un héritage historiques, une matière où des passions peuvent exploser de la part des chasseurs comme de ceux qui s'y opposent.

L'éditeur de *Naturopa* croit que la chasse est bénéfique à la nature dont l'homme forme une partie intégrante - à condition qu'elle soit pratiquée en connaissance des lois naturelles et humaines, écrites et non écrites.

Cette année 1979 verra le lancement de la quatrième campagne du Centre européen d'information pour la conservation de la nature du Conseil de l'Europe: la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels. Elle débutera à l'occasion de la 3^e Conférence ministérielle européenne sur l'environnement qui sera tenue en Suisse au mois de septembre, avec comme premier thème: La compatibilité des activités agricoles et sylvicoles avec la protection de l'environnement. *Naturopa* consacrera donc un numéro au thème de cette conférence et un autre à celui de la campagne. H. H. H.



Branta leucopsis (Photo Jan van de Kam)

Le présent numéro de *Naturopa* est consacré à la relation existant entre la conservation de la nature et la chasse. Nombreux sont les gens qui ont traditionnellement un grand intérêt à l'exercice de la chasse. La question se pose de savoir comment on pourrait prendre davantage en considération à l'avenir certains principes écologiques comme par exemple la pression du cheptel sur le milieu et la capacité d'accueil du biotope des espèces de gibier chassées par exemple, dans le cadre d'une politique moderne d'aménagement de gestion de la vie sauvage. Sont tout particulièrement concernés par cette question les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe qui s'occupent pour l'heure de la préparation d'une « Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel » (ci-après « convention européenne »). Cette dernière s'inscrit dans l'arrière-plan suivant:

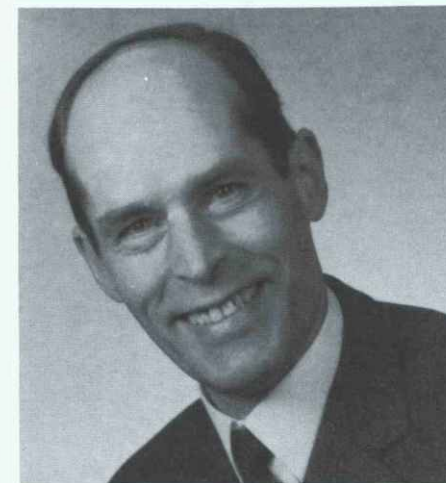
En mars 1973, les ministres de l'Environnement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont recommandé, entre autres, que soient prises des mesures pour la conservation de la vie sauvage. Sur la base de cette décision, le Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles du Conseil de l'Europe a préparé un vaste inventaire sur la situation et le développement des espèces végétales et animales européennes et de leur milieu naturel.

Ces études ont prouvé de façon convaincante que certains plantes et animaux sauvages en Europe sont menacés de façon aiguë. Dans l'intérêt de la conservation d'un élément vital pour nous, des mesures pour la sauvegarde de ces espèces et de leurs habitats ont été proposées en toute urgence. Une conséquence importante de cette décision réside dans la prise de mesures nationales par les Etats membres du Conseil de l'Europe à titre individuel, comme par exemple l'adoption d'une nouvelle loi pour la protection des plantes et animaux menacés de même que l'organisation et le financement de la protection de leurs habitats.

Les ministres responsables se sont à nouveau rencontrés durant l'année 1976. Ils ont examiné la situation et constaté que les mesures nationales adoptées par les Etats membres ne suffisaient pas à elles seules pour maîtriser la menace. D'après eux, cela demandait aussi une action commune, coordonnée de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. C'est

pourquoi ils convinrent de créer un instrument juridique relatif à la conservation de la vie sauvage, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices et les habitats naturels en Europe.

Le comité d'experts ad hoc du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, institué à cet effet, a établi un tel instrument juridique sous la forme d'un projet de convention européenne. On envisage de présenter ce projet à la signature finale des représentants gouvernementaux à l'occasion de la 3^e Conférence ministérielle européenne sur l'environnement en septembre 1979 à Berne. Il est à noter que les travaux pour la préparation de la convention européenne coïncident avec la préparation au niveau mondial d'un projet de « Convention internationale sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage », de même qu'avec la proposition de « Directive des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages ». La coïncidence desdits projets offre la possibilité d'accorder le contenu de la convention européenne avec les autres textes et permet d'éviter des réglementations différentes. Elle fournit, en outre, la chance de profiter des progrès qui furent obtenus ailleurs.



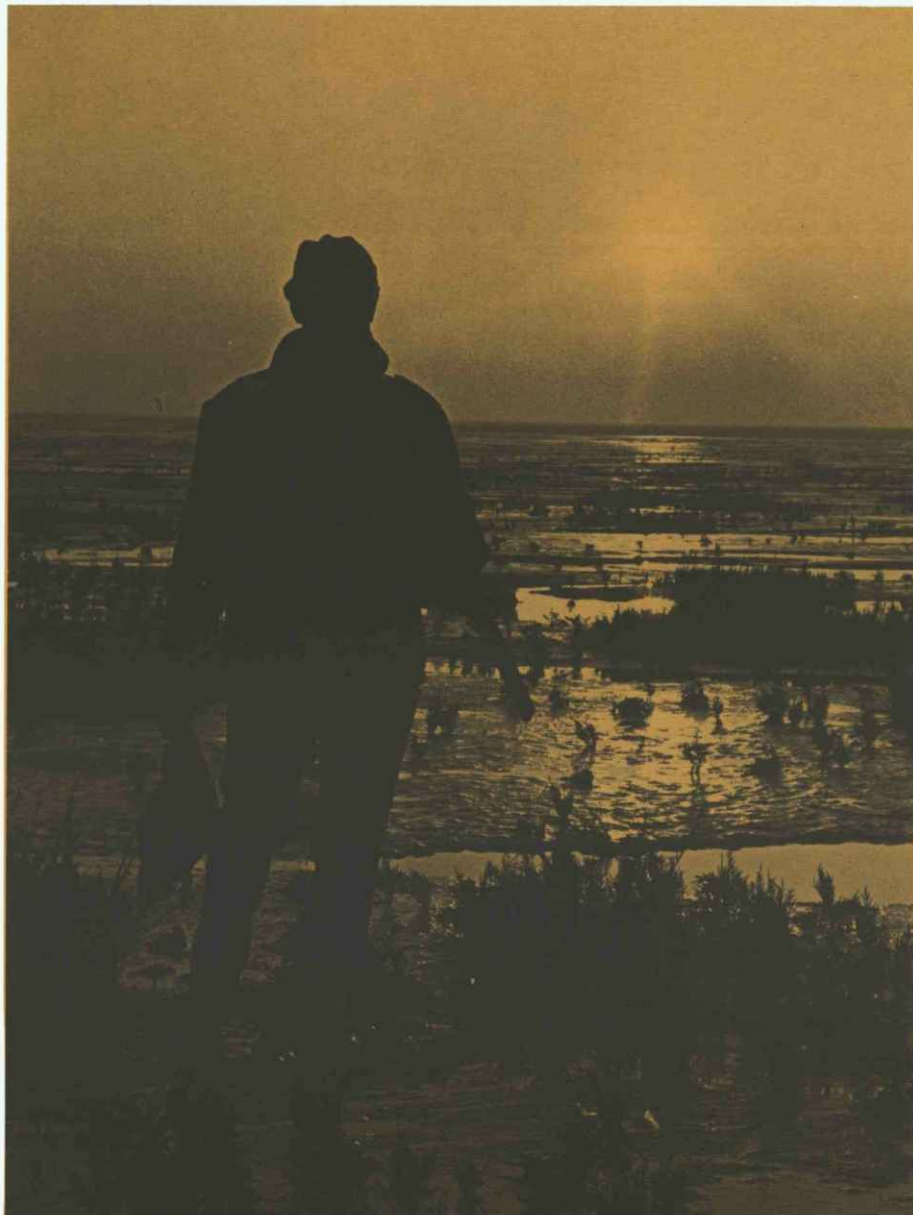
Il est clair que le projet de convention européenne, de même que les autres projets, contiennent des propositions qui touchent les intérêts de la chasse. Elaboré en réaction à la menace qui pèse sur les effectifs de nombreux animaux, le projet du Conseil de l'Europe tend, entre autres, à être un instrument juridique d'ensemble pour la protection de ces espèces; il ne

fait également pas de différence entre les espèces animales qui, dans quelques Etats membres, sont rattachées soit au droit de la protection de la nature, soit, en tant qu'espèces chassables (gibier), au droit de la chasse. Cette répartition traditionnelle ne devrait, en effet, pas être un obstacle pour protéger de façon efficace les espèces menacées dans leurs effectifs et leurs habitats en Europe. En outre, certaines pratiques cynégétiques, compte tenu de leur action négative pour le développement des effectifs de certaines espèces, devraient être contrôlées et, le cas échéant, interdites.

Maintenant, l'expérience a montré dans d'autres cas que le traitement rapide et souhaitable du projet de convention jusqu'à sa signature finale par les représentants gouvernementaux en septembre 1979 à Berne ne peut être assuré, si cela réussit, que de mettre, entre autres, de façon opportune, en évidence la nécessaire relation entre la protection de la nature et la chasse. C'est la tâche de *Naturopa* de faire s'exprimer les voix compétentes des deux côtés, leurs nombreux intérêts et pensées communes de même que leurs points de divergence. Se trouve ainsi créée la condition pour une discussion aux fins de laquelle le compromis entre la conservation de la nature et la chasse sera supérieur au contenu de la convention.

Vu le danger aigu qui menace de nombreuses espèces animales sauvages en Europe, toutes les parties à la réalisation de la convention européenne devraient avoir pour but de créer un instrument juridique vaste et homogène pour la protection de ces espèces. Par conséquent, ce serait tout à fait stupide que l'entente pour la protection de la nature se fasse sur la base du plus petit dénominateur commun. L'adoption d'une convention européenne n'a de sens que si ses dispositions dépassent le niveau étroit de conservation de la nature déjà en vigueur dans les Etats membres et offre la garantie que la situation des espèces menacées d'extinction en Europe peut être améliorée. Cela suppose la volonté délibérée des Etats membres d'adapter les réglementations nationales existant dans le domaine de la protection de la nature et de la chasse à la nécessité effective de protéger les espèces. L'édition présente de *Naturopa* vise à offrir une contribution à une telle action.

Dietrich von Hegel



(Photo John Marchington)

Chasser: c'est naturel!

Sven Fredga et Bo Thelander

Les peintures d'animaux sur les parois des cavernes disséminées un peu partout en Europe, de même que les découvertes de silhouettes d'animaux sculptés sur les pierres et les rochers donnent à l'homme d'aujourd'hui l'impression la plus éclatante de l'importance que les animaux et leur capture avaient pour ses ancêtres. Le fait est tout simplement que la chasse était essentielle pour la survie, non seulement du seul individu, de la famille ou de la tribu, mais de l'homme lui-même. Durant des millénaires, la cruelle mais très efficace sélection naturelle a exercé sans merci son influence sur le développement des instincts et des capacités de l'homme: ceux qui ne pouvaient pas chasser et tuer des animaux ne survivaient pas et n'avaient pas de descendants. Afin de comprendre les réactions de l'homme moderne, on doit avoir en esprit que la période que nous qualifions d'historique n'a que très peu contribué au développement de l'homme et de ses instincts en comparaison des nombreux siècles préhistoriques. Toute personne vivant aujourd'hui réagit en fonction d'instincts développés pour faire d'elle un chasseur couronné de succès. Cependant, ces instincts sont souvent dissimulés et ne se manifestent pas d'une façon telle que l'homme contemporain puisse avoir conscience de leur relation avec la chasse. Il est toutefois relativement facile de les découvrir quand il s'agit d'activités telles que l'athlétisme, le tennis, le hockey sur glace et même le jeu d'échecs. Dans ces cas en effet, ces instincts sont encore présents et quand un homme va chasser, il suit seulement ses instincts de façon moins déguisée qu'un homme regardant un match de football. La perception consciente de ces faits devrait à elle seule être suffisante pour faire accepter la chasse dans notre monde industrialisé.

Un acte naturel

La chasse toutefois implique des moments détestables pour de nombreuses personnes, essentiellement parce qu'elle est inévitablement liée au fait de tuer des animaux. Ceux qui veulent abolir la chasse n'ont pas souvent bien conscience du lien étroit qui unit la vie et la mort. Le simple fait que la mort soit la nécessité préalable absolue à toute forme de vie échappe à beaucoup d'entre nous. En d'autres termes, chaque fois que vous mangez cela signifie la mort de quelque chose, plante ou animal. Le chasseur donne la mort — qui est un acte aussi naturel dans la vie que la naissance — et à la différence du non-chasseur mangeur de gibier, il n'a pas besoin d'un intermédiaire. La reconnaissance de ces faits fondamentaux contribue à faire accepter la chasse aujourd'hui. Puissent ceux qui se sentent compétents pour le faire, juger de la différence de culpabilité morale entre le chasseur et l'homme dont les besoins en viande amènent un boucher à travailler.

Le combat pour l'espace vital

Depuis le début de l'évolution, il y a eu une rivalité sans fin pour l'espace vital (*Lebensraum*) entre espèces et entre spécimens de la même espèce, l'homme y compris. Ce dernier combat d'autres espèces — végétales ou animales — pour ce qu'il considère comme son bénéfice. Dans les premiers temps, il se peut qu'il ait tué de grands carnivores pour manger; plus tard, ayant domestiqué certaines espèces, il tua les prédateurs pour protéger son cheptel et ses volailles. De nos jours, le désir de protéger est une raison valable pour tuer. Que fait-on d'autre quand on tend une souricière ou pulvérise des roses d'insecticide? Quelles qu'en soient les causes, la situation issue des activités de l'homme est telle que certaines espèces, comme les oies, lapins, sangliers, chevreuils et les élans (pour en citer quelques-unes présentant un intérêt sur le plan cynégétique), se développeraient en grand nombre et provoqueraient des conflits inacceptables avec les intérêts agricoles et sylvicoles de l'homme, si la chasse ne leur servait pas de régulateur.

Quand la chasse est interdite, l'expérience a montré que deux choses arrivent: l'accroissement rapide en nombre de certaines espèces, lequel aboutirait probablement à un désastre écologique, et/ou le braconnage incontrôlable. L'expérience a aussi clairement mis en évidence que la méthode la plus efficace (et aussi la moins onéreuse pour le contribuable) est de laisser le chasseur intéressé, bien entraîné et instruit, guidé par des législations de chasse avisées, assurer l'équilibre des populations d'animaux et leur nécessaire protection. Il paie même pour cela. Si la chasse traditionnelle est proscrite, le contribuable doit alors payer pour toute la gestion du gibier, y compris le contrôle de sa population et sa surveillance.

Une ressource naturelle

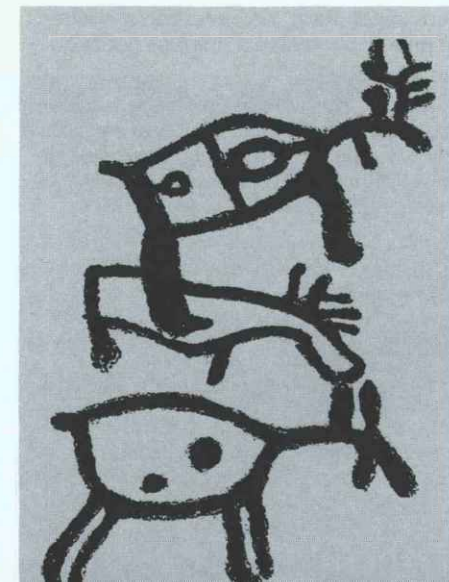
Le précédent intitulé pourrait donner l'impression que les animaux sauvages sont seulement source de désagrément et devraient par conséquent être gardés en plus petite quantité possible. C'est entièrement faux. Au contraire, la faune sauvage (de même que la flore) constitue une ressource naturelle renouvelable, d'une valeur esthétique, scientifique et économique qu'on ne peut se permettre de perdre. Cette faune sauvage devrait être gérée pour le bénéfice de tout le monde, d'une façon sage et qui s'appuie sur des connaissances écologiques. C'est ce pour quoi la grande majorité des chasseurs luttent de nos jours. La chasse actuelle est seulement une petite partie d'un grand schéma d'aménagement de la vie sauvage dont les lois sur le gibier constituent le cadre. Les saisons de chasse, les autorisations de récolter, les obligations d'amé-

nagement, etc., sont dans la plupart des cas fondées sur des preuves scientifiques et la connaissance actuelle des populations d'animaux. Le grand nombre de tâches pratiques — gestion de l'habitat, création par l'homme de plans d'eau pour la sauvagine et le nourrissage durant l'hiver, pour n'en nommer que quelques-unes — qui constituent les fondements d'une population de gibier bien aménagée et de la chasse sont effectuées par les chasseurs, soit par leur propre travail, soit en payant des honoraires ou des gages sans aucun coût pour le contribuable. L'acte de tuer certains spécimens accompli par l'homme sous le nom de chasse, tel que la «cueillette» d'une population de chevreuils, devrait être regardé comme ce qu'il est: la récolte d'une ressource naturelle, gérée avec le but déterminé d'un rendement soutenable. La chasse remplace seulement cette part de mortalité naturelle et plus gaspilleuse qui aura lieu que la chasse soit exercée ou non. La production économique de populations de gibier bien gérées peut être très élevée. Par exemple, la valeur marchande de la population suédoise d'élans récoltée cet automne est estimée à environ 300 millions de couronnes suédoises (300 millions de FF). Cependant, le rapport n'est pas suffisamment élevé pour payer les différents aménagements et tous les gages, frais sociaux, etc., du personnel employé si les autorités devaient remplacer et interdire la chasse normale.

Conclusion: il est sain pour l'Etat que la chasse soit une partie naturelle, intégrante de la gestion de la vie sauvage et celle-ci constitue la meilleure, si ce n'est la seule façon de récolter les populations de gibier.

Quelques vérités oubliées

La relation entre le travail d'aménagement du gibier effectué par le chasseur et les possibilités qu'a le public en général d'étudier les animaux sauvages est évidente et dans une grande mesure ajoute à la valeur récréative des activités extérieures.



La passion du chasseur pour la chasse et la gestion de la vie sauvage le met en contact étroit avec la flore et la faune qu'il considère comme une source de loisir habituellement associée à une bonne part d'exercice physique.

C'est un fait bien connu que les personnes physiquement actives sont moins assujetties à la maladie que celles qui sont inactives. Le nombre cumulé de journées d'activité des chasseurs européens doit s'élever à des dizaines de millions et ceci sans frais pour une société qui est accoutumée à dépenser beaucoup d'argent pour créer des facilités telles que des terrains de sport, de golf et des pistes de ski dans ses efforts pour encourager les activités physiques.

Il est difficile de calculer la «valeur» santé (pour ne pas mentionner la valeur «récolte») des activités d'aménagement direct de la vie sauvage par les chasseurs et de l'exprimer dans des chiffres réels. Cependant, les coûts que chaque cas de maladie entraîne pour la société font clairement apparaître que la chasse a également d'autres grandes valeurs, quoique rarement appréciées, particulièrement dans le monde technologique et industrialisé d'aujourd'hui.

A l'avenir

Les chasseurs et leurs organisations ont pris l'initiative dans la plupart des pays européens d'entraîner et tester les futurs chasseurs. C'est un signe du haut degré de responsabilité ressenti par les chasseurs et cela garantit que les futurs chasseurs seront encore plus capables d'aider à la gestion de la faune sauvage et de réduire le nombre de cas de mauvais aménagement.

Toutes les forces sont nécessaires pour réduire l'influence négative de l'industrialisation et l'accroissement de la population humaine sur la faune sauvage. Il est suffisant de mentionner entre autres la pollution, l'assèchement, le développement urbain et la désertification pour imaginer ce qui nous attend à l'avenir.

Si la chasse est proscrite et si les chasseurs sont privés de la récolte du surplus des populations de gibier — un goût si profondément enraciné dans l'esprit conscient et inconscient de l'homme — le chasseur individuel se sentira lui-même volé de l'une des motivations les plus fortes qui le pousse à se consacrer à la gestion de la vie sauvage. Et la société sera ainsi privée de l'une des forces les plus dynamiques agissant maintenant dans le domaine de la conservation de la nature.

S. F. et B. T.

Les points figurant sur les sculptures rupestres gravées par les chasseurs de la préhistoire en Suède indiquent les endroits où il fallait toucher le gibier (Photo Ronnie Jensen)



(Photo Jean Lavergne)

Le droit des animaux

Hans-Jürgen Weichert

La chasse : un moyen d'existence . . .

Dès les temps les plus reculés, l'homme s'est manifesté comme chasseur pour couvrir ses besoins en nourriture. La chasse se révéla en particulier comme une tentative très pénible. Les animaux le surpassaient par leur force et leur rapidité. Dès qu'il acquit la possibilité de fabriquer des armes comme des flèches et des arcs, des lances et plus tard des fusils, ce fut beaucoup plus facile pour lui. Il pratiquait alors la chasse — comme les animaux eux-mêmes — exclusivement pour pouvoir subsister.

Aujourd'hui encore, certaines tribus isolées se nourrissent de la chasse sur terre et sur mer.

. . . Une raison sociale

Comme l'homme devenait sédentaire, apprenait l'agriculture et commençait à domestiquer et dresser certaines espèces d'animaux, la chasse ne joua plus pour lui le rôle de moyen d'existence. Elle devint un privilège de la noblesse et fut autrefois presque essentiellement pratiquée à cheval et avec des meutes de chiens. Elle constituait l'une des occupations récréatives essentielles des princes et de leurs cours.

Il était interdit aux paysans, généralement sous peine des plus hautes punitions, de tuer des animaux, bien plus même d'attraper des poissons comme par exemple des truites dans les ruisseaux et les cours d'eau.

Les chasses autrefois représentaient généralement aussi de grands événements sociaux. Cela s'est perpétué jusqu'à notre époque. Battues et autres chasses sociales ont encore lieu dans de nombreuses régions. Ces joyeuses chasses en commun constituent les rencontres sociales les plus importantes d'une très petite couche de population.

En outre, les gouvernements organisent également dans leurs forêts domaniales des chasses diplomatiques pour les ambassadeurs accrédités auprès d'eux et autres personnalités choisies.

La possibilité de pratiquer des activités de chasse fait encore partie des symboles de pouvoir convoités, en particulier dans les Etats industriels occidentaux. Se référant au milieu autrefois essentiellement privilégié des nobles, l'esprit de caste continue de se manifester aujourd'hui encore.

Il se révèle particulièrement dans le soi-disant vocabulaire de la chasse. On ne parle pas, par exemple, de la traînée ensanglantée d'un animal blessé, mais des

«traces de sueur» d'un gibier «malade». Ou encore on n'ouvre pas le cadavre d'un brocard pour lui sortir les entrailles, mais l'animal est éventré: on fait le soi-disant «travail rouge».

Sous l'effet de l'urbanisation croissante du paysage, de l'extension des villes et de l'industrialisation progressive, les massifs forestiers deviennent plus petits et par conséquent l'espace vital pour les animaux sauvages plus limité. Les terrains de chasse deviennent plus restreints, pendant que par ailleurs le nombre des chasseurs est très nettement en hausse. La question se pose de savoir si la chasse telle qu'elle est pratiquée en Europe, mais également ailleurs, a, somme toute, encore une place dans notre organisation sociale actuelle. Nombreuses sont les personnes qui en sont choquées, et cela pour différentes raisons. Notre mission ici n'est pas de les examiner en détail.

Un sport cruel et inégal

Ce qui nous intéresse d'abord est uniquement l'aspect éthique et moral eu égard à la protection des animaux. Dans ce cas, s'imposent aux non-chasseurs les réflexions suivantes: La protection très favorable du gibier dans quelques districts pour partie très réduits ne sert-elle pas

finalement, hélas!, seulement le souhait d'avoir toujours à disposition un nombre suffisant d'animaux pour la chasse? Le soi-disant gibier de proie ou comme on dit même de façon péjorative les animaux nuisibles — parmi lesquels on compte même nos chats domestiques — ne sont-ils pas combattus sans ménagement uniquement parce qu'on voit en eux des concurrents qui pourraient réduire le nombre de pièces de gibier mises à la disposition du chasseur? Cela ne serait-il pas le véritable motif et non pas l'affirmation selon laquelle on agit par pur amour des animaux quand on traque le gibier de proie avec pièges, chiens et fusils? La pose de pièges relève de la plus grande vilénie et doit être interdite dans les plus brefs délais.

Certes, il est vrai qu'il y a un grand nombre de gardes forestiers qui sont de grands amis de la nature et des animaux et qui ne se rendraient, en aucun cas, coupables de cruauté envers les animaux. Pour eux, la conservation du gibier est le devoir essentiel. Que cette conservation doive être pratiquée temporairement avec le fusil pour tuer dans leur propre intérêt des animaux malades ou incapables de vivre, appartient à une protection des animaux bien comprise.

En revanche, est autrement à critiquer le chasseur qui, durant le week-end ou en vacances, va chasser sur son propre territoire ou chez des amis. Alors la chasse est avant tout un sport et un plaisir. On s'adonne en fait à la passion de tuer. C'est de cela qu'il s'agit et de rien d'autre et cela devrait être dit de façon claire; et si déjà il est question de sport, où reste le fair-play quand le chasseur se blottit dans une cachette sûre et attend jusqu'à ce que le gibier inconscient arrive à portée de fusil ou que des rabatteurs le traquent jusqu'à lui? Et combien de ces «tireurs d'élite» vont seulement blesser l'animal, si bien qu'il périt fréquemment de façon atroce après de longues souffrances, surtout s'il n'y a pas de chiens bien dressés à disposition et si le principe de la conformité aux lois et traditions de la chasse est

(Photo Ringier Bilderdienst)



auprès de maints chasseurs et dans de nombreux pays un concept inconnu. Les battues sont de toute façon des pratiques cynégétiques mauvaises et trop souvent on vise mal, mais on presse vite sur la détente. Et pourtant il s'agirait d'un sport, d'une expérience et d'un plaisir! En réalité, il est difficilement compréhensible que le fait d'anéantir simplement une créature de Dieu puisse constituer un plaisir. A cela s'ajoutent la peur de la mort, les tourments et les blessures des animaux. Cependant, malgré tout, ces chasseurs se disent amis des animaux.

Une activité commerciale lucrative

Une façon particulièrement courante de pratiquer la chasse réside dans le massacre d'animaux se trouvant dans des territoires enclos. On peut en lire les offres dans les périodiques de chasse. L'annonce suivante vient justement de me tomber sous les yeux: «Dans nos territoires enclos, remarquablement aménagés, nous vous offrons de chasser gratuitement en toute liberté cerfs, daims, moutons de toutes forces et de tous âges (toutes pièces également exceptionnelles). Il s'agit de tirs assurés dans des territoires pour partie facilement praticables sous une conduite expérimentée. Discretion assurée.»

Les parcs à safaris réduisent aussi leurs effectifs d'animaux exotiques, comme par exemple les lions, et augmentent leur chiffre d'affaires en invitant des chasseurs à tirer à tort et à travers, pour pouvoir ensuite ramener fièrement une peau de lion à la maison.

Par-dessus tout, la manie des trophées joue un rôle particulièrement important en relation avec la passion de la chasse.

Selon sa situation financière, on peut naturellement également voyager plus ou moins loin à l'étranger. Les offres sont considérables. Battues aux faisans dans les campagnes hongroises, moutons en Slovénie, chasse à l'outarde en Espagne. De temps en temps, on offre à la chasse: «Sanglier de belle taille — issu réserve

proximité de Braunau s/Inn — magnifique trophée — prix selon accord.»

Cependant, on peut également lire où on peut abattre un cerf pour 200 DM et où il est encore possible en cet automne de tuer un ours, un ours noir et un grizzly. On apprend où aller pour tuer en quatre jours garantis un buffle ainsi qu'un zèbre ou une antilope. Pour un éléphant magnifique, doté de défenses d'un poids de 40 ou 50 kg, une petite annonce précise: «Frais de tir aux environs de 2 000 DM.» Ainsi, on va de plus en plus loin . . .

Vers un droit des animaux

A ce propos, on doit aussi penser que très peu d'Etats possèdent des lois de protection de la chasse radicales et complètes. On sait que les effectifs de nombreuses races d'animaux sont menacés et que d'autres se trouvent au bord de l'extermination. Cela pousse de nombreux chasseurs à tuer encore vite un animal et à s'assurer un trophée.

En résumé, je n'ai rien à opposer à une conservation responsable même avec le fusil à la main et j'ajoute même dans le cas où la régulation des effectifs est nécessaire compte tenu de l'offre limitée des ressources pour les animaux au moins sous nos latitudes. Ces mesures servent à coup sûr — du moins en Europe — à entretenir l'effectif de gibier. Il existe toujours des pays, je pense en particulier à la Grande-Bretagne et à la France où les chasses au renard et les chasses à courre sont autorisées. Dans ces cas, les gouvernements devraient le plus rapidement en prononcer l'interdiction. Il n'est pas besoin de s'étonner si cette forme de chasse est condamnée par tous les amis des animaux comme une répugnante marque de cruauté à l'égard des animaux et si elle fait le plus grand tort au crédit des chasseurs.

Une activité de chasse qui trouve plaisir à tirer, tuer et massacrer de multiples manières plus au moins tout ce qui bouge dans les forêts et les champs, y compris les chats et les chiens, aussi bien que le meurtre annuel de millions d'oiseaux chanteurs en majorité en Italie, ne fait pas seulement tourner à la farce le concept graduellement reconnu de la protection éthique des animaux, mais encore est en contradiction de façon considérable avec la dignité et la responsabilité humaines et doit être interdite. Comme dans de nombreux autres domaines, ce changement d'idées dans le domaine de la chasse doit réussir. Les animaux ont également un droit à la vie et au bien-être. H. J. W.

FACE

Joachim Graf Schönburg et John Swift



Pour répondre à leur désir d'être représentés auprès des plus hautes instances dotées de pouvoirs de décision, environ 6 millions de chasseurs appartenant aux pays membres des Communautés européennes ont créé, il y a deux ans, par l'intermédiaire de leurs associations nationales, un organe international appelé: FACE - Fédération des associations de chasseurs des Communautés européennes.

Consciente de ce que la conservation de la nature ainsi que l'aménagement du gibier sont devenus matières à traiter au niveau international, FACE a établi ses bureaux à Bruxelles, afin d'être en contact direct avec la Commission des Communautés européennes, dont les directives sont susceptibles d'entrer dans les législations nationales.

FACE soutient que la chasse pratiquée de façon responsable est un usage parfaitement acceptable des ressources renouvelables de la vie sauvage. FACE par conséquent encourage et tient à affirmer que ce ne sont que des chasseurs responsables qui chassent.

Tandis que la Fédération a pour but d'élever d'une part le niveau des chasseurs et de l'ajuster, là où c'est nécessaire, aux demandes de la conservation de la nature, elle s'attend d'autre part à protéger les intérêts des chasseurs à travers les pays des Communautés européennes et ailleurs en Europe.

Convaincue que ce qui est bon pour la vie sauvage l'est également pour les chasseurs, FACE espère qu'elle sera en mesure d'empêcher ce qu'elle considère comme des menaces réelles pour la vie sauvage en Europe: industrialisation, pollution, pressions récréatives excessives et surtout pertes de l'habitat.

J. G. S. et J. S.

(Photo Richard Akehurst, extrait de Abbildungen der jagdbaren Tiere)



Un engagement international: le Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles lors de sa réunion en décembre 1978 (Photo G. Téton)

Un engagement international

S. Dillon Ripley

Pour quiconque a grandi avant ou durant la dernière guerre mondiale, les changements survenus ces quelques dernières années doivent sûrement lui avoir fait ressentir le besoin pressant d'une coopération internationale à tous les niveaux. L'homme de la campagne est conscient des modifications apparues sur la terre qui, d'abord imperceptiblement, maintenant brutalement, transforment radicalement nos conceptions de l'espace vital. Les villes s'étalent dans la campagne ou créent des satellites urbains dans les endroits les plus inattendus. Le long d'une autoroute, un écran d'arbres s'arrête soudain pour révéler des immeubles se dressant sur des collines antérieurement recouvertes d'arbres. L'agriculture est de plus en plus la prérogative de la technologie de masse, de l'approche industrielle qui chasse l'individu et modifie le paysage de la campagne en faisant disparaître les haies d'arbres, en asséchant les marais et en canalisant les fleuves.

Avec la vague de population qui envahit la terre, est arrivée l'utilisation de masse des produits chimiques tels que les herbicides et les insecticides. La technologie a raffiné nos communications et nos moyens de transport pour créer un monde économiquement interdépendant comme ja-

mais auparavant. Actuellement, les biologistes ont un engagement moral à parler au nom de l'humanité.

Il est curieux que ceux qui ne sont pas biologistes ferment les yeux à de telles responsabilités. L'économiste ou le banquier, le politicien ou le fonctionnaire sont tout à fait conscients de la nécessité d'une coopération internationale pour des raisons économiques ou gouvernementales. Ces personnes peuvent rationnellement réprimer leurs instincts nationalistes face à l'interdépendance croissante des affaires, du commerce ou des stratégies politiques ou militaires pour préserver la santé de l'Europe par exemple. Les priorités sont claires, largement écrites pour que tous les voient.

Cette même personne, voyageant à la campagne pour le week-end, semble adopter une autre personnalité, d'autres valeurs et une motivation de vivre différente. Peut-être est-ce la nostalgie? Peut-être est-ce un simple besoin de se reposer l'esprit des préoccupations de la semaine de travail? De toute façon, ceux qui quittent la ville pour chasser, laissent leurs soucis de côté et pensent à leur sport, à leur propre plaisir. Ce n'est pas le cas du biologiste. Comme l'homme de la campagne, seuls ceux rompus aux variations de la nature, aux saisons, aux cycles de population, peuvent être conscients du changement. Le changement fait partie de la nature, car rien dans la nature n'est statique, au contraire. Cependant, pour la première fois dans l'histoire connue, l'accumulation graduelle de changements

provoqués par l'humanité s'annonce d'une ampleur à renverser l'équilibre naturel. Les changements peuvent être irréversibles. Le changement dans le cas présent conduit au déclin. Ce déclin peut éventuellement être fatal à notre environnement. C'est pourquoi il appartient aux biologistes de s'exprimer pour le bien des nations et de notre économie de façon aussi positive que les politiciens et les banquiers.

Chasse et conservation de la nature: une histoire commune

L'histoire de la conservation de la nature en Europe et en Amérique du Nord est à peu près similaire. Elle est combinée avec la chasse. D'une certaine façon, elle fut entièrement lancée par les chasseurs. C'est pourquoi je dis que les deux situations (chasse et conservation de la nature) se sont rencontrées dans le passé, car l'histoire ancienne de la chasse était au départ liée avec les droits inviolables du propriétaire foncier, qu'il soit aristocrate, roi ou petit propriétaire. Eux seuls pouvaient prendre le gibier, et les législations de chasse remontent aussi loin que la propriété foncière est reconnue. Au début de ce siècle, les chasseurs s'entendirent avec les partisans de la conservation de la nature, souvent des pêcheurs ou de simples amoureux de la nature, pour mettre sur pied un premier essai de contrôle de la chasse. L'Etat et les autorités locales promulguèrent des lois sur la chasse, ha-

bituellement en réponse aux idées exprimées par les chefs de file de ces mouvements. Au moment de la première guerre mondiale, il y avait non seulement dans la plupart des régions du monde occidental des codes de lois remplaçant en grande partie l'autorité précédente des propriétaires qui se révélait un code de tradition inévitablement érodé par la nouvelle démocratie, mais il y avait aussi des clubs actifs ou autres associations de chasseurs et amoureux de la chasse qui essayaient de créer un groupe d'opinion favorisant la pratique de la chasse et nécessairement la conservation de la nature. La création du Conseil international pour la préservation des oiseaux en 1922 et celle du Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier en 1930 répondent à un tel sentiment. Ceux-ci ainsi que des clubs similaires et des organisations de gibier sont étroitement liés à la création de lois sur le gibier, dans les pays occidentaux, partout en Europe, en Amérique du Nord, de même que dans les anciens pays colonisés d'autres continents. Maintenant naturellement, il existe un vaste code de lois et réglementations dans chaque pays et une nouvelle bureaucratie d'arrivistes se dépensant dans les services et départements gouvernementaux s'occupant de vie sauvage.

Tout cela constitue un progrès en vue de créer une atmosphère favorable à l'alliance de la chasse et de la conservation de la nature. Cependant, le péril de la bureaucratie se propage de lui-même et se caractérise par une mentalité bureaucratique, plus intéressée par les conditions matérielles et le profil de carrière que par l'observation de la nature et de ses lois lesquelles ne sont pas soumises au contrôle de l'homme (excepté sous l'angle des vastes pouvoirs technologiques qui sont maintenant à la disposition de l'homme). En outre, de tels services sont plus influencés par les clubs de chasse que par les biologistes, ou du moins l'étaient dans le passé, jusqu'à ce que le déclin remarquable du gibier ait amené chez de nombreux chasseurs le besoin d'un rationnement prudent de la chasse sur le principe d'une récolte soutenable.

Des accords internationaux pour protéger le gibier migrateur

C'est seulement depuis la deuxième guerre mondiale qu'on note un effort en vue de former l'opinion publique internationale dans le domaine de la chasse et qu'il y a eu certaines codifications des lois. Ainsi, en Amérique du Nord, les premiers traités entre le Canada et les Etats-Unis, pour ce qui est du gibier migrateur, ont été enregistrés depuis 1916, et cet accord a été invoqué pour fonder un réseau de traités internationaux avec les Etats voisins du Sud et de l'Ouest à travers le Pacifique. Les réglementations sur

la chasse et la préservation des oiseaux qui migrent entre ces régions doivent encore être développées, en accord complet avec les uns et les autres.

En Europe, le problème est naturellement encore plus vaste du fait d'un complexe de population plus dense, d'une agriculture et d'une urbanisation toutes deux hautement intensives, du fait d'une pollution des rivières combinée avec des projets d'assèchement réduisant toujours davantage les zones humides réservées à la sauvagine et aux échassiers et du fait aussi de l'agrégation d'à peu près vingt nations dont les législations en matière de chasse sont largement en désaccord. La fierté nationale et les coutumes de chasse anciennes (totalement en contradiction avec un point de vue biologique qui peut seul être le critère pour l'appréciation de la richesse de ces ressources), vont souvent à l'encontre du principe démocratique du « bon pour tous ». Ce qui est bon pour la population d'un pays n'est pas nécessairement important pour les chasseurs d'autres pays. Evidemment, la seule solution est de créer un système fédéral de lois sur le gibier et de réglementations de chasse pour le gibier migrateur. De même qu'en matière économique, le bien de tous dépend de la coopération dans une communauté économique européenne par exemple, de même la capture légitime du gibier chaque année doit relever d'une utilisation rationnelle partout et toutes les fois qu'elle peut être déterminée. Cela exige une coopération supranationale et déjà des organisations supplémentaires sont créées pour donner des conseils et prêter leur assistance dans le cadre de rencontres et par le biais de publications. Outre ceux mentionnés, on compte le Bureau international de recherches sur la sauvagine, un démembrement du Conseil international pour la préservation des oiseaux, ainsi que l'Union internationale pour la conservation de la nature, tous les deux fondés en 1948. Ce dernier a eu un rôle très utile à jouer en propageant l'information sur le gibier et les réglementations de chasse de différents Etats, et grâce à l'organisation de rencontres internationales, en essayant de rappeler aux autorités gouvernementales s'occupant de pêche et de gibier l'obligation qu'elles ont d'alerter leurs propres citoyens des responsabilités internationales qu'ils doivent maintenant partager.

L'apport de la recherche scientifique

Dans tout cela, la recherche est souveraine. La nature est changement. Aucun code statique de réglementations, apprécié du bureaucrate, ne sera jamais fidèle aux faits. C'est la responsabilité des biologistes et des écologistes qui travaillent dans de telles organisations de rappeler aux autorités gouvernementales la valeur de la recherche et la nécessité d'une col-

laboration étroite entre organisations privées ou entre associations non gouvernementales aussi bien qu'entre individus de compétences différentes qui peuvent aider par un apport de données concrètes. La sauvagine, par exemple, est soumise à des variations et changements désordonnés dans les quartiers d'hiver comme le baguage des oiseaux l'a démontré durant les cinquante dernières années en Amérique du Nord. Ce baguage, initialement entrepris par des organisations privées, est maintenant l'un des outils les plus précieux dans la coopération internationale, et les réglementations de chasse sont issues des données recueillies de cette façon. En Europe, des changements similaires sur lesquels on est toujours difficilement documenté, sont intervenus dans les populations. La survenance de la Bernache à cou roux (*Branta ruficollis*), hivernant en grand nombre dans les régions de la mer Noire, sur la côte roumaine, ne fut observée que durant cette décennie et l'hivernage du Harle piette (*Mergus albellus*) en très grand nombre dans les nouveaux polders aux Pays-Bas constitue une découverte originale très récente. De même, la découverte en Californie de « l'oie de Ross » (*Chen rossii*) en plus grand nombre qu'on ne croyait y en avoir et passant l'hiver au sud de leur zone connue d'hivernage, a apporté une perspective différente à la survie de cette espèce.

Toutes les espèces fluctuent et seule une documentation sophistiquée réunie par un groupe compétent au niveau international de chasseurs, administrateurs, écologistes et amis de la nature, peut garantir la perpétuation de ce sport national aussi bien que la compréhension et l'appréciation véritables de la valeur de nos semblables. Aussi longtemps que la nature humaine persiste, les individus devront manifester mûrir afin de mieux s'intégrer dans leur environnement naturel. Il faut également développer le sentiment de parenté avec la nature, l'amour des activités extérieures traditionnellement associé avec celui du sport. Quoique la caméra et les jumelles remplacent graduellement la plupart des armes à feu, on ne peut abolir les fusils car ils forment un complément à la conservation de la nature elle-même.

De façon plutôt paradoxale, de même que la relation prédateur/proie dans la nature est une partie de son équilibre, la chasse est un avoir dans la conservation de la nature. Cependant, une appréhension rationnelle de cette relation exige compréhension et réglementation supranationales. S. D. R.

Soigner et gérer

Charles L. Coles

Recherches sur le gibier

Hungry as a hunter (avoir une faim de chasseur) est une expression que nous connaissons depuis l'enfance. Il fut un temps où l'homme chassait uniquement pour se nourrir; aujourd'hui, lorsque nous traquons un chevreuil ou du gibier à plumes, nous recherchons sans doute davantage les autres plaisirs que la chasse nous apporte — les senteurs aromatiques des bois humides, les estuaires aux eaux saumâtres, les collines couvertes de bruyère pourpre, les chiens en pleine action, ou même un coup d'œil furtif et critique sur la manière dont quelqu'un d'autre cultive nos terres.

La *Game Conservancy* se préoccupe de chasse et de protection de la nature. Nous sommes donc exposés à des questions telles que « Comment pouvez-vous prétendre que vous vous intéressez à la sauvegarde de la nature, si vous tuez des créatures? » Le présent article examine certaines des questions en jeu.

La *Conservancy* existe depuis cinquante ans environ et remplit à peu près les mêmes fonctions que les instituts nationaux du gibier d'autres pays. Toutefois, nous ne sommes pas administrés par l'Etat — étant une organisation privée financée essentiellement grâce aux droits d'inscription de ses membres et au paiement de services consultatifs et autres. En outre, nous recevons certaines subventions gouvernementales lorsque nos projets de recherche concernent également l'agriculture et l'écologie en général, en d'autres termes, lorsqu'ils sont utiles aussi bien au cultivateur de céréales qu'au chasseur de perdrix, au sylviculteur qu'au tireur de faisans.

Le personnel de recherche est assisté d'une équipe d'experts consultants chargés des travaux sur le terrain — qui sont tous eux-mêmes des chasseurs expérimentés et ont pour tâche de donner aux

paroles des retombées concrètes. Nos conclusions sont essentiellement à usage pratique. C'est pourquoi nos conseillers en matière de gibier ont pour la plupart une connaissance approfondie de l'agriculture et des qualifications dans ce domaine. En dernier ressort, c'est l'exploitant ou le propriétaire des terres qui détermine le succès ou l'échec de l'élevage de gibier. Si nous voulons, par exemple, faire valoir l'intérêt des haies, nous devons montrer que nous en comprenons également les inconvénients: travail supplémentaire, mauvaises herbes, espace pris aux terres cultivables, etc. Nous pouvons alors faire accepter plus facilement nos idées relatives au gibier.

L'un de nos projets les plus importants concerne les substances pulvérisées sur les récoltes et leurs effets sur les perdrix (*Perdix perdix*) et autres oiseaux sauvages. Ces vaporisations chimiques sont certainement indispensables à une production efficace de céréales et de betteraves à sucre, mais trop de fermiers ne considèrent, à notre avis, que le rendement, sans tenir compte de la note agrochimique et de la marge bénéficiaire finale. Nous ne sommes plus au temps où la courbe de production révélait des augmentations spectaculaires et où l'écart entre le tonnage moissonné à l'hectare et le coût des vaporisations s'élargissait de



Perdix perdix

Dans ce paysage qu'il a façonné, l'homme a toutefois veillé à ce que le gibier trouve les éléments nécessaires à son existence : abri et nourriture (Photo Kenneth Scowen)



manière si satisfaisante. Beaucoup d'exploitations se caractérisent par une situation où l'on tue avec excès, sans grand avantage pour la récolte et avec des conséquences nuisibles aux perdrix, à moins que le temps ne favorise les insectes dont elles ont besoin pour se nourrir — comme en 1976.

D'autres projets tendent à faire vivre des faisans, des red grouse, de la sauvagine, des bécasses et des cerfs dans notre campagne trop sollicitée et parfois hostile.

Critiques et réalisme

La *Game Conservancy* n'est pas motivée politiquement. En qualité de biologistes du gibier et d'experts consultants pour la sauvagine, notre attitude à l'égard de la chasse peut se résumer simplement : le gibier est une ressource naturelle précieuse qui ne doit pas être gaspillée — une récolte qui mérite d'être gérée convenablement et moissonnée de façon agréable le moment venu ou, s'il le faut, vendue comme le blé.

Nous admettons que la chasse sera toujours critiquée, mais déplorons que les opinions exprimées aient souvent une tonalité affective importante et ne soient pas fondées sur des données biologiques exactes. La plupart des formes de vie sauvage demandent une gestion. Sans parler de la chasse qui bénéficie des excédents créés par une bonne exploitation, certaines espèces se développent naturellement de façon spectaculaire — ce qui oblige à en limiter l'expansion.

« Limiter ? », s'exclament les critiques, « c'est-à-dire tuer ».

Les citoyens — peut-être sensibles aux nombreux films télévisés sur les sciences naturelles qu'ils regardent confortablement installés dans un fauteuil — imaginent apparemment que les arbres sont toujours en fleurs et que les faons aux longs cils ne cessent de gambader comme Bambi. La vie sylvestre est une sorte de conte de fée troublé par l'horrible chasseur. L'habitant des villes ne se rend

peut-être pas compte qu'un accroissement illimité des populations de cerfs causerait d'énormes dommages aux récoltes et aux bois. Les animaux finiraient d'ailleurs par manquer de nourriture et mourraient de faim et de maladie. Je me souviens d'un film américain qui traitait le problème. Ayant laissé entendre que l'homme devait effectivement contrôler l'expansion des populations animales, il se terminait par la question suivante : « Par qui préférez-vous que ce travail soit fait ? Par un chasseur avec son fusil — ou par un fonctionnaire en uniforme et un tonneau de cyanure que financerait le contribuable ? »

En Grande-Bretagne, c'est souvent la chasse à la *red grouse* qui est la plus attaquée; or, paradoxalement, elle est peut-être la plus facile à défendre pour des raisons biologiques. La *red grouse* (*Lagopus scoticus*) est un oiseau à la vie courte; sa mortalité annuelle moyenne est d'environ 65%, avec ou sans chasse. Les oiseaux qui ne réussissent pas à obtenir un territoire sont expulsés de leur zone d'habitat et victimes des éléments, des parasites ou des prédateurs, ou encore meurent de faim.

Chasserons-nous les oiseaux ou laisserons-nous la nature les tuer ?

Les *red grouse* sont une récolte des landes tout comme les moutons et le bois. Elles nous apportent des touristes et des devises étrangères; de plus, la gestion spéciale nécessaire à la bruyère sauvegarde un environnement unique et splendide. Si la chasse à la *red grouse* était interrompue, nos collines violettes se transformeraient en terrains monotones blanchis par le pâturage intensif des moutons; d'autres zones pourraient être plantées de sombres forêts de conifères.

Des protecteurs de la nature bien intentionnés s'efforcent parfois de restreindre la chasse d'une espèce en déclin. Il est vrai que les pressions sont parfois excessives dans les pays où la chasse publique est de règle. En revanche, dans beaucoup d'autres cas, le déclin du gibier n'a rien à

voir avec la chasse et s'explique par l'érosion continue de l'habitat où les oiseaux se reproduisent. Afin de détecter de telles fluctuations, grâce à un système d'« alarme précoce », la *Game Conservancy* procède au Royaume-Uni — comme on le fait dans beaucoup d'autres pays — à un recensement national du gibier.

En général, nous nous efforçons de communiquer aux responsables de Bruxelles, de Strasbourg et de Westminster des faits précis, par opposition aux opinions teintées d'affectivité, sur tous les aspects de la chasse — y compris sa valeur économique — pour éviter que des suggestions irréalistes et nuisibles ne prennent force de loi.

La chasse privée et ses avantages

Il y a toujours plus de gibier lorsque l'on chasse sur des terres privées, comme c'est le cas au Royaume-Uni, que s'il n'y avait pas de chasse du tout. Ce résultat est dû à la protection de l'habitat, au contrôle des prédateurs, à l'aménagement de nids, à l'alimentation et à une gestion plus favorable dans l'ensemble. Les tirs sont limités parce qu'il faut toujours penser à la saison suivante. Bien entendu, ce but est atteint sans frais pour l'Etat — ce qui n'intéresse guère le public, à ceci près que l'administration du gibier assure également une diversité beaucoup plus grande des autres espèces, y compris les arbres et la végétation, que tous apprécient.

Très peu d'agriculteurs accepteraient aujourd'hui de créer des réserves destinées aux oiseaux chanteurs, aux fleurs sauvages ou aux papillons, mais la sauvegarde du gibier étend un parapluie protecteur sur une vaste gamme d'espèces. Pour prendre soin du gibier, il est essentiel de préserver son habitat, c'est-à-dire en même temps la campagne et donc la beauté de nos paysages.

En Angleterre, on distingue facilement par la fenêtre d'un train les exploitations où la chasse est importante. On y aura maintenu une certaine quantité de haies

et autres abris; on aura probablement tenté de disposer les récoltes en échiquier — en évitant les très gros ensembles de monoculture. Les vaporisations chimiques auront été sélectionnées avec beaucoup plus de précautions que sur des terres où leurs effets sur les prairies ne sont pas pris en considération.

Dans une ferme qui est purement et simplement une unité de production de denrées alimentaires et où la planification est dominée par les machines et les produits chimiques, le terrain est dégagé, nu et laid. Les fils de fer barbelés remplacent les haies, les lignes électriques se découpent dans un ciel vide. On a appelé ce type de terrains « la Grande-Bretagne transformée en cage à oiseaux ». Les plantations et les bois ne sont pas très diversifiés.

Le fermier non chasseur choisit des pins et sapins monotones, mais rentables sans délai, plutôt qu'un mélange de feuillus et de conifères complété d'arbustes agréables pour les faisans.

Nos services consultatifs passent beaucoup de temps à aider les chasseurs à planter de nouveaux refuges pour le

Cet aspirateur géant sert aux recherches de la Game Conservancy pour déterminer l'influence des pesticides sur certains insectes, base de nourriture, entre autres, des perdreaux (Photo Downland Studios)



gibier, à créer des réserves de nidification, à restructurer de grandes surfaces boisées, à répartir les différents peuplements d'animaux et à construire des plans d'eau pour la sauvagine. Les paysages où l'on chasse sont soignés — nos ancêtres



victoriens plantaient déjà pour les faisans et renards qu'ils aimaient.

Chasse publique: les problèmes

Dans les pays et régions où la chasse est ouverte au public, les agriculteurs ne sont pas encouragés à préserver des abris pour le gibier. L'élimination d'un taillis épineux signifiera un sac d'orge supplémentaire. Si le fermier conservait un coin sauvage, les cailles ou les perdrix qui y couvreraient seraient presque certainement tirées par un chasseur habitant à des centaines de kilomètres. Dans de telles circonstances, il est probablement plus raisonnable de chercher à augmenter la récolte d'orge.

En Hongrie et dans d'autres parties de l'Europe centrale, la perdrix grise a pratiquement disparu depuis que l'Etat et la collectivisation ont changé le paysage, créé des champs de cinq cents hectares et mis l'accent sur la monoculture. Des exploitations de maïs, de betteraves à sucre ou des vignes qui s'étendent à perte de vue, sans être allégées par d'autres sortes de végétation, de bois ou de récoltes, n'offrent pas des conditions de vie appropriées au gibier. En ce qui concerne la perdrix, la situation est sans remède. Pour les faisans, des taillis ont été plantés et peuplés d'oiseaux d'élevage afin d'attirer les touristes et autres visiteurs. Adroitement utilisées, de telles méthodes préservent les agréments de la chasse, même si certains d'entre nous voient la différence et estiment que cette évolution n'était pas indispensable.

Je me suis occupé pendant de nombreuses années de la perdrix rouge (*Alectoris rufa*) au Portugal. Pratiquement toutes les propriétés privées étaient des oasis où le gibier était abondant et fournissait des excédents d'oiseaux qui remplissaient les domaines publics environnants. Dans ces dernières zones, on ne pensait naturellement pas à la protection de la faune pour demain, mais seulement à la chasse d'aujourd'hui. Le voisin pourrait à l'avenir — après tout, il pouvait se le permettre.

Ce système n'était pas parfait, mais il présentait des avantages.

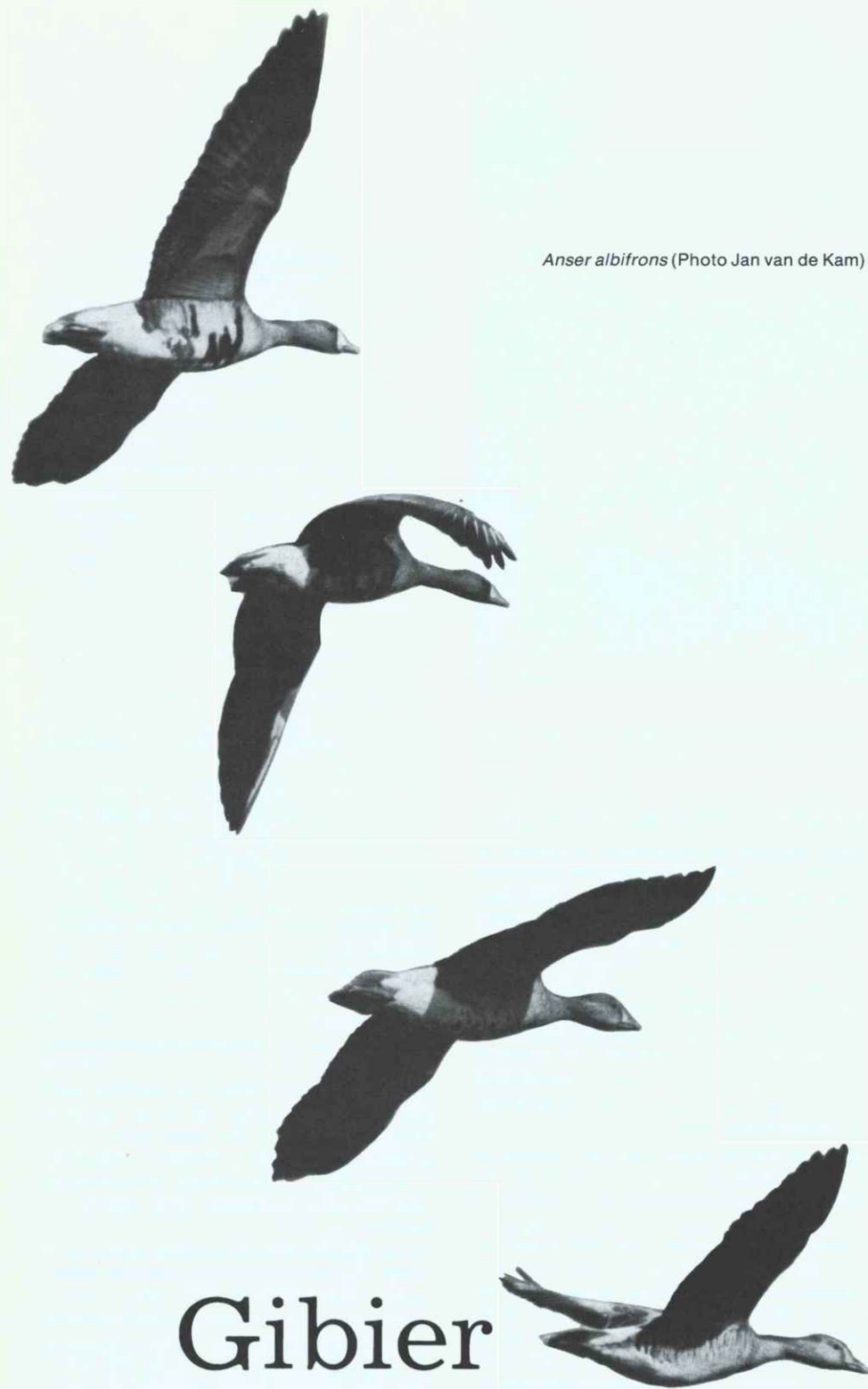
La chasse privée a maintenant été abolie et — bien que le Gouvernement s'efforce vaillamment de la remplacer par d'autres procédés qui auront peut-être des mérites le moment venu — la destruction du gibier par des chasseurs non contrôlés a été dévastatrice. Visitant l'année dernière une région où le tableau de chasse d'une journée avait été de 700 perdrix sauvages avant ce changement (ce qui demandait probablement que 2 000 oiseaux environ soient levés par les rabatteurs), j'ai observé en tout et pour tout 7 oiseaux! Nous devons trouver, d'une manière ou d'une autre, un compromis meilleur que celui-là. Le slogan de la chasse libre pour tous peut apporter beaucoup de voix à un homme politique, mais son application revient, en termes de protection de la nature, à emprunter de l'argent et s'endetter davantage.

Au contraire, l'Espagne conserve une forte densité de perdrix sauvages, ainsi que des droits de chasse privés. Ayant entrepris un recensement approximatif dans une propriété de Ciudad Real début septembre, nous avons compté entre 8 h 30 et 9 h 30 plus de 1 000 perdrix rouges qui s'envolaient des chemins à l'approche de notre voiture. Dans un domaine comme celui-là, on peut au cours d'une année moyenne tirer en toute sécurité deux oiseaux à l'hectare, en maintenant une réserve de reproduction suffisante pour la saison à venir. La perdrix reste symboliquement une valeur or; on peut l'évaluer à environ 10 £ pièce pour le propriétaire des terres — et elle fournit quelques emplois utiles entre la vendange, en octobre, et la récolte des olives, en janvier.

Il y a lieu d'indiquer incidemment que la *Game Conservancy* est le point de coordination d'un projet de recherche multinationale sur la perdrix rouge, auquel participent des spécialistes du gibier d'Espagne, du Portugal, de France et du Royaume-Uni. Les travaux d'une équipe internationale économisent du temps, de l'argent — et des oiseaux.

Un encouragement à la protection de la campagne

La campagne rétrécit visiblement et nous avons besoin de tous les motifs possibles pour la protéger avec habileté et affection. La chasse nous fournit l'une de ces raisons. Du moins, à mesure que les distances raccourcissent, les voyages deviennent plus faciles (même si certains trouvent cette affirmation contestable), nous traversons les frontières, apprenons les langues de nos divers pays — et les problèmes de la nature sont examinés plus régulièrement au niveau international. La *Game Conservancy* est fière de jouer un petit rôle en contribuant à la solution de nos difficultés communes. Mais le temps ne travaille pas pour nous. C. L. C.



Anser albifrons (Photo Jan van de Kam)

Gibier sans frontières

Geoffrey V. T. Matthews

Les chasseurs de gibier sédentaire sont amenés assez rapidement à mettre en pratique les principes d'une conservation responsable de la nature. En effet, s'ils tuent trop d'animaux, la diminution de la population disponible pour leur sport devient rapidement sensible. Ils peuvent alors rétablir l'équilibre en tuant moins de gibier, en améliorant les conditions de reproduction et en ajoutant des animaux d'élevage à la population naturelle. Les résultats de cette conservation devien-

nent vite apparents pour ceux qui les pratiquent, ce qui renforce leur intérêt et leurs efforts.

Dans le cas du gibier migrateur et surtout de la sauvagine — canards, oies et échassiers — le chasseur a beaucoup plus de difficultés à comprendre et à contrôler la situation. Disséminés de façon clairsemée au-dessus de la toundra nordique, ces oiseaux nichent en général loin des endroits où ils sont chassés. Les nids de certaines espèces n'ont été découverts

pour la première fois qu'au cours de ce siècle. Ce n'est qu'assez récemment que le baguage des oiseaux sur leurs lieux de reproduction a révélé l'étendue et la complexité des migrations. Ainsi, la Bernache cravant (*Branta bernicla*), pour atteindre les îles britanniques, part de l'île Melville, du Canada et de la péninsule de Tainyr, d'Union Soviétique, soit un arc de 215° de longitude arctique. Les Bernaches nonnette (*Br. leucopsis*) qui hivernent aux Pays-Bas viennent de la région de Novaya Zembla en Union Soviétique, alors que celles d'Ecosse viennent du Groenland et du Spitzberg (ces dernières ne se mélangent pas quoiqu'elles hivernent à 150 km l'une de l'autre). La Sarcelle d'été (*Anas querquedula*) qui hiverne au Sénégal se reproduit essentiellement dans la partie centrale de l'Union Soviétique. Des Chevaliers combattant (*Philomachus pugnax*) bagués au Royaume-Uni, ont été retrouvés jusqu'à Vladivostok. En clair, aucun groupe régional de chasseurs, pas plus qu'aucun Etat, ne peut, de son propre chef, assurer la survie de ces espèces migratrices. La coopération internationale est essentielle; cela a été reconnu dans de nombreuses conventions qui sont actuellement en cours de négociation: c'est le cas de la Convention internationale sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage élaborée sous l'égide de l'Union internationale pour la Conservation de la nature et de ses ressources (UICN) et du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne; de la Directive des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel.

Il est également difficile pour le chasseur seul de saisir la nécessité d'une attitude conservatrice à cause d'une autre particularité de la sauvagine migratrice. La sauvagine se rassemble durant l'hiver en troupeau dans un nombre plutôt réduit d'endroits. Un tel comportement est normal, mais il s'est d'autant plus exagéré que les marais, dont la sauvagine dépend écologiquement, se sont dégradés ou ont été détruits. Ainsi, dans certaines régions, la sauvagine peut donner l'impression d'être toujours aussi abondante, ou plus nombreuse. Il est difficile de se rendre compte qu'un grand nombre d'oiseaux fourmillant au-dessus de quelques centaines d'hectares en Europe du Sud est le produit de dizaines de milliers d'hectares de reproduction au nord et à l'est.

« Ramsar »

Le besoin de sauver les zones humides restantes de la destruction constitue le cœur du problème. Cela a été reconnu par la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, également appelée Convention de Ram-

sar d'après le nom de la petite ville caspienne où elle a été conclue. Jusqu'à présent, vingt-quatre Etats sont parties contractantes à cette convention et deux autres Etats ont entamé la procédure de ratification. Outre le fait d'avoir accepté de prendre des mesures générales pour la conservation des zones humides à l'intérieur de leurs territoires, les parties ont désigné une liste de plus de 170 zones humides, couvrant plus de 5,6 millions d'hectares, qui sont mises en réserve et font l'objet d'une protection spéciale contre tout empiétement. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe qui possèdent d'importantes zones humides sont maintenant engagés dans cette convention, à l'exception de la France, l'Espagne et la Turquie. Les autres Etats qui l'ont ratifiée sont, par ordre d'accession, l'Australie, la Finlande, l'Afrique du Sud, l'Iran, la Bulgarie, le Pakistan, la Nouvelle-Zélande, l'Union Soviétique, la Jordanie, la Yougoslavie, le Sénégal, la Pologne et la République Démocratique Allemande.

Les chasseurs, et les protecteurs de la nature également, doivent s'assurer que leurs gouvernements restent fidèles à l'esprit et à la lettre de la convention. En particulier, davantage de zones humides devraient être placées sur la liste de protection spéciale; certains Etats n'ont proposé qu'une zone humide, soit la condition minimale requise pour l'accession à la convention. On a fait preuve aussi de répugnance à placer les estuaires sur la liste. Ils sont pourtant les lieux de prédilection des politiques de « développement » et peuvent être considérés comme les habitats humides les plus menacés.

Cependant, de grands progrès ont été faits sur la base de la Convention de Ramsar. Un changement particulièrement heureux réside dans la façon selon laquelle des chasseurs réfléchis sont devenus des adeptes actifs de la conservation de la nature. Le chasseur moderne, et donc en même temps protecteur de la nature, a été incarné par Geoffrey Harrison dont la mort soudaine et prématurée vient de priver la conservation de la nature d'une personnalité internationale de premier plan. Il a montré avec efficacité aux chasseurs comment ils pouvaient, pour partie, restaurer l'équilibre naturel en créant et en améliorant des zones humides artificielles telles que des gravières. La réserve des gravières de Sevenoaks fut à juste titre célèbre. Le programme minutieux de plantation n'y fut entrepris qu'après que Geoffrey Harrison eut organisé une collecte substantielle d'entrailles de canards abattus, afin de définir leurs préférences alimentaires. Durant les récentes années, il a appliqué son énergie à organiser la collecte d'ailes de canards, d'abord en Grande-Bretagne puis dans d'autres pays, pour déterminer l'âge et le sexe des oiseaux abattus, ce dernier point étant particulièrement important pour connaître le taux de reproduction d'une espèce dans une année donnée.

L'étude chiffrée de la sauvagine

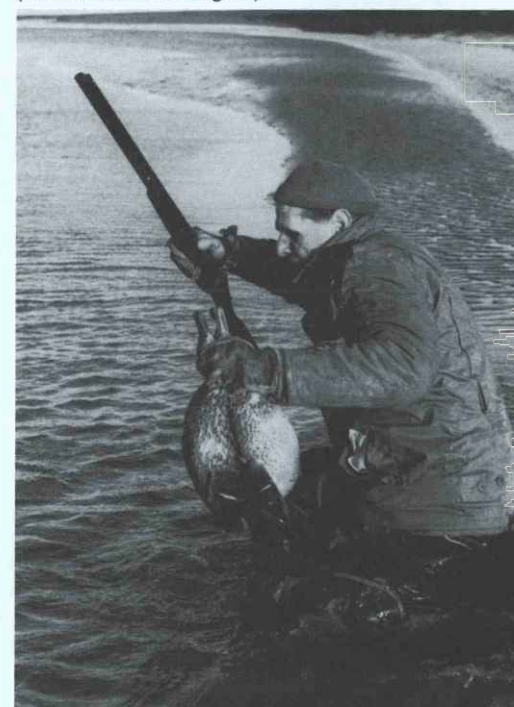
S'il s'agit de maintenir des populations stables, les chasseurs ne doivent prendre que les oiseaux qui sont en surnombre par rapport au minimum requis pour assurer le remplacement des pertes naturelles. Déterminer avec exactitude la taille d'une population, la mortalité naturelle dont elle souffre et son taux de reproduction et de renouvellement est assez difficile chez certaines espèces, sans parler des oiseaux migrateurs. Le Bureau international de recherches sur la sauvagine (BIRS) a, depuis de nombreuses années, tenté de fournir quelques réponses grâce à un réseau constitué essentiellement de bénévoles. La tendance de la sauvagine à se rassembler en hiver offre vraiment des possibilités raisonnables de s'assurer des nombres en question. Avec les données régulières de quelque 15 000 points de calcul, nous avons maintenant une idée acceptable de la taille des populations à la mi-janvier, quand les mouvements migratoires sont à leur minimum. Cependant, à ce moment, les chasseurs ont déjà perçu l'essentiel de leur récolte et il est très difficile de les amener à fournir des données sur l'ampleur de cette prise. Certains pays, notamment le Danemark, ont acquis des statistiques sérieuses sur le tableau de chasse des chasseurs, mais le BIRS a eu moins de chance pour obtenir ces renseignements d'autres Etats.

La solution idéale serait de mesurer la population sur les lieux de reproduction et de déterminer le nombre des oiseaux qui se sont reproduits et la quantité de jeunes poussins nouvellement éclos avant le départ de la migration d'automne. Malheureusement, ce n'est pas faisable pour de nombreuses raisons en Europe. En Amérique du Nord, où l'accès aux territoires de reproduction est aisé et où l'on possède des fonds suffisants pour mettre sur pied des reconnaissances aériennes à grande échelle, un grand nombre de statistiques sur les populations sont réunies chaque année. On les utilise pour estimer le nombre d'oiseaux qui migreront vers le sud en automne et pour savoir quelle doit être l'importance de la prise des chasseurs d'après les paramètres biologiques qui ont été établis. Cette prise est ensuite répartie entre les différents Etats se trouvant le long des routes de migration. Le résultat est obtenu, dans la mesure du possible, grâce à tout un attirail élaboré de réglementations qui font varier les saisons de chasse et le nombre d'oiseaux que chaque chasseur peut prendre par jour. D'après un système de points compliqué, le chasseur est autorisé à tirer davantage d'oiseaux d'une espèce abondante que ceux d'une espèce dont la situation est douteuse. Si une espèce est définitivement en danger, elle peut facilement être retirée de la liste de chasse pour un certain temps. Cependant, même avec ces dispositions flexibles on rencontre de grandes difficultés avec les espèces du

haut Arctique, telles que les Bernaches cravant (*Br. bernicla*). Ces dernières ont des taux de reproduction qui varient énormément et, certaines années, elles ne se reproduisent pas du tout. On peut soutenir que ces espèces ne doivent pas être traitées comme du gibier.

Quels que soient les mérites du système américain, il est improbable qu'on puisse l'établir dans toute sa complexité dans une Europe divisée en de nombreux Etats parlant différentes langues et doté de systèmes politiques différents. Toutefois, à partir d'une base de données raisonnablement sûres, un accord international quoique moins flexible peut s'avérer très efficace. On a déjà beaucoup fait en raccourcissant la durée des saisons de chasse. En particulier, on a admis que c'est une mauvaise politique que de continuer à chasser à la fin de l'hiver et au printemps, car alors on tue des oiseaux qui sont déjà accouplés et qui repartent pour se reproduire et fournir la prochaine génération de petits. Est davantage controversé le point de savoir à quel moment en automne la chasse devrait commencer. D'un point de vue biologique, si les oiseaux doivent être tués, le plus tôt sera le mieux, car alors ils ne consomment pas la nourriture qui peut être ultérieurement d'une importance vitale pour les survivants. Cependant, cette approche pragmatique s'oppose à une conception sportive qui veut qu'on permette à un oiseau de devenir fort avant de l'exposer au fusil du chasseur. Cela favoriserait également les pays qui fournissent les oiseaux au dépens de ceux qui se contentent de fournir les quartiers d'hivernage. Quand il peut être démontré avec une certitude raisonnable qu'une espèce donnée connaît un dangereux déclin, il est

(Photo John Marchington)





1



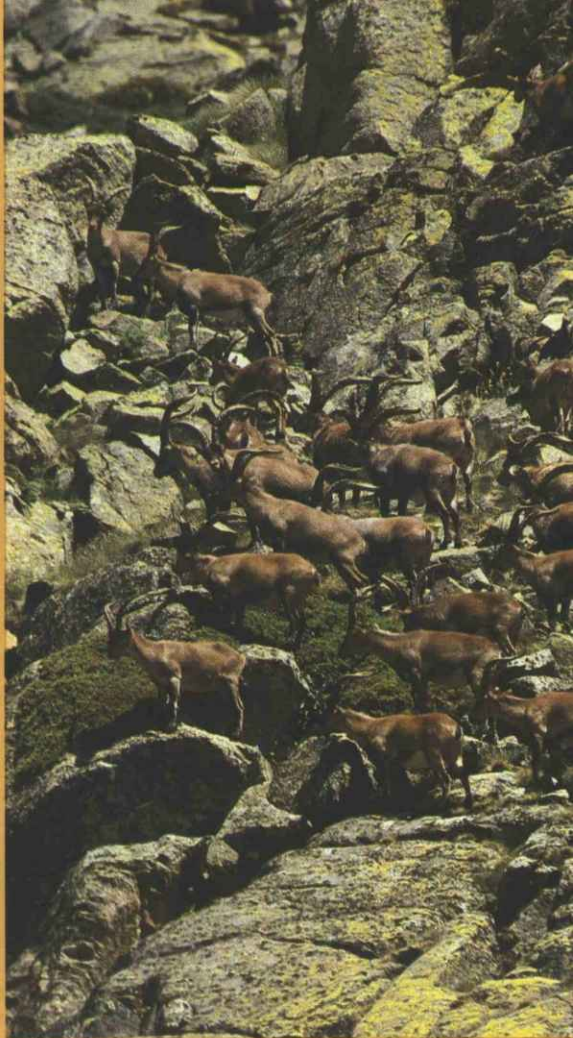
2



3



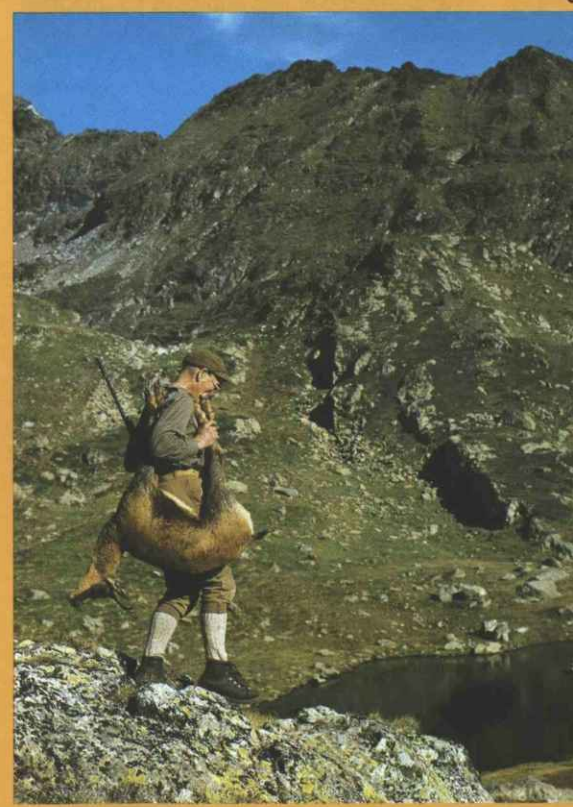
5



8



4



6



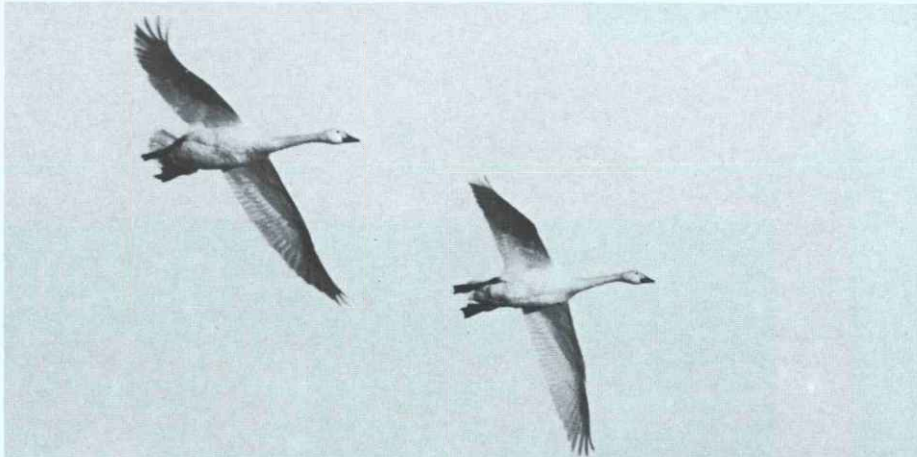
7

maintenant généralement admis qu'on doit la protéger jusqu'à ce que son effectif permette de la chasser à nouveau. Le problème est que la protection juridique n'est pas suffisante. Un grand nombre de chasseurs ne sont pas capables d'identifier la sauvagine à vol rapide et l'éducation devrait être la condition nécessaire à l'utilisation d'un permis de chasse. Le problème est encore plus grand dans le cas de mauvaise visibilité, et de nombreux pays ont interdit la chasse de nuit, sauf quelques exceptions surprenantes. L'importance de la chasse, quoiqu'illégale, des espèces protégées, que ce soit de façon délibérée ou par erreur, est indiquée par les radiographies effectuées à Slimbridge, en Angleterre, sur des Cygnes de Bewick (*Cygnus bewickii*) que l'on avait attrapés pour les baguer. Bien qu'ils soient entièrement protégés dans tous les Etats qu'ils traversent en migrant du nord de l'Union Soviétique à l'Irlande, 34% de ces oiseaux transportent dans leurs corps du plomb tiré par des chasseurs en infraction.

Éducation et coopération

L'éducation, aussi bien que l'application de la loi, est indispensable pour donner effet aux nombreuses restrictions s'appli-

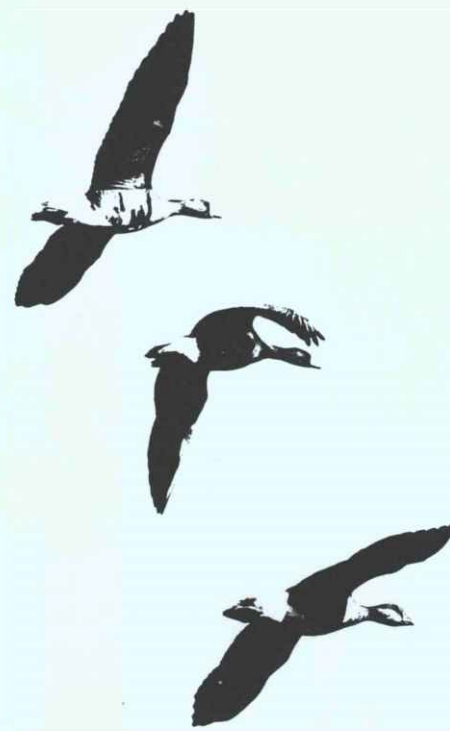
Cygnus bewickii: bien que protégés dans tous les pays qu'ils traversent, une grande partie de ces cygnes portent du plomb dans le corps! (Photo E. E. Jackson)



(Photo Wildfowl Trust)

Légendes des illustrations couleur

1. *Branta bernicla*
(Photo Jan van de Kam)
2. Peintures préhistoriques
(Le Salon noir - Niaux - France)
(Photo Cambazard - Explorer)
3. (Photo J.-C. Chantelat)
4. (Photo B. Winsmann)
5. (Photo J. Lavergne)
6. Chasse à l'isard
(Photo J.-C. Chantelat)
7. Tableau de chasse
(Photo B. Winsmann)
8. *Capra pyrenaica*
(Photo ICF)



quant aux méthodes de chasse à la sauvagine et que l'on rencontre dans tous les pays. Le but général de ces interdictions est de réduire le massacre que tout chasseur peut provoquer sur les concentrations vulnérables de sauvagine. Un tel « rationnement » devient d'autant plus essentiel que le nombre de chasseurs, et leur mobilité, s'accroissent avec l'augmentation générale de la prospérité.

Ainsi, de nombreux pays interdisent la chasse à la sauvagine depuis les bateaux à moteur et les avions; ils réduisent le calibre des armes et le nombre de cartouches qu'on peut tirer sans recharger; ils découragent également l'utilisation d'appâts vivants ou artificiels et de nombreux expédients qui attirent les oiseaux sur les arpres. La destruction de masse au moyen de filets est largement interdite. Une restriction bien plus importante, quoique malheureusement encore rejetée par plusieurs pays pourtant à l'avant-garde en matière de conservation de la nature, consiste en l'interdiction de la vente de la sauvagine morte. Si un chasseur est dans l'impossibilité de disposer à son profit d'un tableau de chasse qui s'avère excessif par rapport aux besoins de sa famille, il est moins tenté de consommer sans contrepartie de coûteuses cartouches.

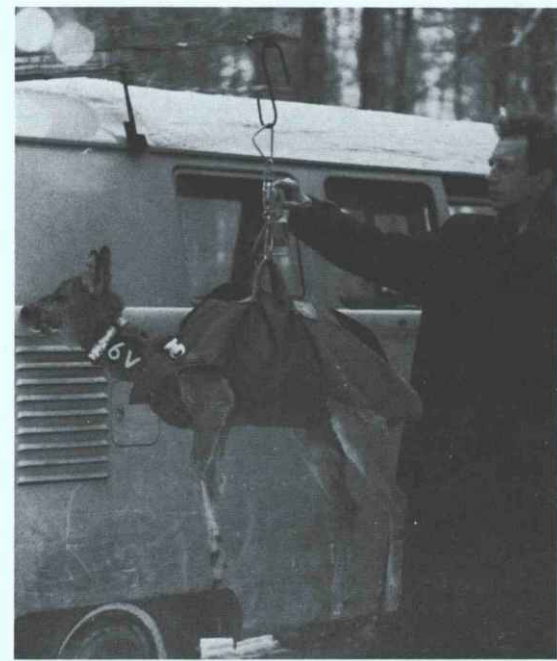
S'il fait preuve de modération dans son tableau de chasse, la présence du chasseur en tant que prédateur est encore tolérable, sous réserve qu'il accepte une nouvelle série de restrictions, à savoir celles de l'endroit et de l'époque à laquelle il pratique son sport. La sauvagine est notamment circonspecte et facilement perturbée. Le dérangement causé par le chasseur peut être beaucoup plus important qu'une modeste prise d'oiseaux qui ne peuvent, de toute façon, pas survivre à l'hiver. Cependant, avec la diminution des zones humides et des habitats associés, il devient plus que jamais nécessaire que les oiseaux puissent trouver des zones pour se percher sans être dérangés. Ils doivent également disposer de suffisamment de temps pour se nourrir sans être dérangés afin de retrouver l'énergie dépensée en vol, de se réchauffer et de s'adonner à d'autres activités habituelles. Quoique la sauvagine, comme en témoigne sa structure oculaire, se soit développée en tant qu'espèce diurne, nombreux sont les oiseaux qui maintenant se nourrissent la nuit parce qu'ils sont dérangés durant le jour. Par conséquent, tout dérangement du fait de la chasse nocturne peut être très grave, car il détruit l'équilibre des besoins énergétiques nécessaires pour survivre aux conditions environnementales rudes. Heureusement, on a maintenant largement reconnu la nécessité de disposer d'un réseau de refuges tranquilles. Les chasseurs eux-mêmes réservent des sanctuaires dans les zones sur lesquelles ils ont des droits de chasse et complètent ainsi ceux créés par les organisations officielles et privées de conservation de la nature.

Cet esprit d'autorenoncement et de coopération, appelez-le égoïsme éclairé s'il le faut, se répand de plus en plus dans de nombreux pays d'Europe. Il permet d'espérer que ces oiseaux si spectaculaires, à savoir la sauvagine migratrice, survivront encore sur notre continent en complète transformation. G. V. T. M.



Une étude de cas: le chevreuil

Helmuth Strandgaard



Le chevreuil est largement répandu comme l'atteste sa répartition en races géographiques variées que l'on pouvait ou peut encore trouver dans une grande partie de l'Europe et de l'Asie.

La race nominale, à savoir le chevreuil européen (*Capreolus c. capreolus*) était, selon Heptner (*Die Säugetiere der Sowjetunion*), originellement répandue sur la plus grande partie de l'Europe et certaines parties de l'Asie Mineure. Ce n'est qu'en Irlande et dans la partie Nord de la Scandinavie et de la Russie que la race ne se rencontre pas naturellement.

Il est difficile actuellement de tracer la ligne de démarcation entre la race européenne de chevreuil et le chevreuil que l'on devrait trouver plus à l'est (*C.c. pygargus*) parce que le chevreuil dans les régions supposées frontalières a depuis longtemps été exterminé. En général, cependant, on présume que le chevreuil européen était répandu dans toute la partie occidentale de la Russie européenne.

Fluctuations

Dans certains endroits (au Royaume-Uni par exemple), le chevreuil a été exterminé dans certaines parties de la campagne dès le Moyen Age. La réduction la plus importante dans la zone de distribution du chevreuil semble cependant s'être produite au dix-neuvième siècle et au début du vingtième siècle. Aux environs de 1880, le chevreuil avait été exterminé dans de nombreuses parties du Danemark et il ne restait plus, sur la population scandinave, qu'environ 50 chevreuils sur un territoire au sud de la Suède. En Russie, il apparaît que le plus grand déclin qu'ait connu la population soit intervenu aux environs de 1930. A cette époque, le chevreuil avait disparu dans la plus grande partie de la zone située entre la frontière polonaise et l'Oural. Au sud de l'Europe, le chevreuil avait également disparu de nombreux grands territoires au cours du dix-neuvième siècle. Depuis lors, il a de nouveau gagné du terrain. Au Royaume-Uni, de nombreuses parties de la campa-

gne ont été repeuplées de même qu'au Danemark. En Suède et en Norvège, la population s'est développée à partir des quelques animaux épargnés si bien qu'elle a non seulement rempli son territoire originel de population, mais qu'elle l'a dépassé vers le nord.

Cependant, il existe encore de grandes zones de territoire originel que le chevreuil n'a pas recolonisées.

Quoique la chasse puisse jouer un rôle décisif pour la distribution des espèces, d'autres facteurs peuvent également se faire sentir. Parmi ceux-là figurent le facteur de régulation de la taille qui est lié aux conditions de vie internes de la population. On peut dans une certaine mesure utiliser les résultats des recherches effectuées par la station biologique cynégétique de Kalø au Danemark comme exemples pour illustrer ces faits.

Cycle et conditions de vie

La population de chevreuils à Kalø

Les recherches entreprises durant vingt-cinq ans ont montré comment la population de chevreuils, alors qu'elle n'était pas chassée, a pu se maintenir à un niveau constant.

Pratiquement tous les chevreuils sont marqués avec des colliers numérotés et durant treize ans ce marquage a été fait de telle façon qu'on a pu, avec certitude, reconnaître les individus sur le territoire. Avec ces méthodes, il a toujours été possible de calculer la taille de la population et de suivre son cycle. Durant toute la période, les gains et les pertes d'individus se sont équilibrés. Ce sont les gains, sous la forme de faons élevés dans le territoire, qui ont représenté la contribution la plus importante (96% du gain total).

Contrairement aux gains qui sont dus presque à un seul facteur, les pertes proviennent d'origines variables et les chevreuils réagissent différemment selon leur âge et leur sexe face à ces éléments.

Pour les chevreuils mâles d'un ou deux ans, la seule raison importante de perte a

été l'émigration, alors que pour les chevreuils mâles plus âgés (3-11 ans), c'est la mort par accident. Pour les femelles d'un an, la raison principale de perte est l'émigration, alors que pour les femelles plus âgées (2-13 ans), c'est l'accident ou la maladie. Le cycle est un peu plus rapide pour les mâles que pour les femelles.

Les chevreuils de six mois à un an et demi et de un an et demi à 2 ans et demi ont un cycle d'environ 50% par an, alors que pour les mâles de 3 ans il est d'environ 25% par an. Pour les femelles, la réduction principale intervient parmi les animaux âgés de six mois à un an. Elles ont un cycle de 33%, alors que pour les femelles de 2 ans ou plus, il est d'environ 20% par an.

Parmi les mâles, ce sont les combats pour la suprématie sur le territoire qui servent de régulateur du nombre. La suprématie d'un mâle sur un territoire est la raison la plus importante pour laquelle les mâles sont contraints d'émigrer. L'âge auquel les jeunes mâles sont expulsés est d'abord fonction du développement propre de chaque chevreuil. Bien développés, les jeunes mâles sont contraints à partir dès l'âge d'un an, alors que ceux moins développés (de plus d'un an) ne présentent pas de comportement territorial avant l'âge de 2 ans et sont par conséquent chassés plus tard.

Parmi les femelles, l'émigration intervient et agit comme un facteur de régulation du nombre à l'âge d'environ un an. La raison pour laquelle les femelles émigrent peut être imputée à l'attitude agressive des femelles plus âgées vis-à-vis de leurs petits de l'année précédente, alors que les premières s'apprentent à mettre à nouveau bas.

Ainsi, constituent des facteurs de régulation de la population l'émigration des mâles d'un et 2 ans et celle des femelles d'un an.

Les jeunes chevreuils ont la possibilité de s'établir dans le territoire uniquement dans la mesure où les pertes parmi les animaux âgés l'autorisent.

La cause directe qui conduit les jeunes



Capreolus : prince des forêts (Photo Jean-Claude Chantelat)

chevreuils en excédent à émigrer est liée aux relations entre les animaux. Ceux-ci ont, chacun à titre individuel, un certain besoin d'espace et s'il y a sur un territoire plus d'animaux qu'il n'en peut supporter, la pression qu'ils s'infligent mutuellement va grandir. L'agressivité réciproque devient plus évidente et certains chevreuils sont chassés. Ce sera le chevreuil appartenant au rang social le plus bas, c'est-à-dire le jeune chevreuil non établi, qui souffrira le plus.

En même temps, il faut signaler que pour que ce système fondamental puisse fonctionner, il faut qu'il y ait toujours des biotopes appropriés peu peuplés ou sans population afin que les animaux en surnombre puissent s'y réfugier.

La population à Rye-Nørskov

On a pu étudier les conséquences du manque de possibilités d'émigration dans une autre population danoise de chevreuils. Cette population vivait dans un territoire enclos de forêts et d'agriculture de 700 ha. Elle différait de la population de Kalø de bien des façons. En général, les animaux étaient petits et les mâles avaient des bois très peu développés. On a également trouvé des différences considérables dans la répartition des classes d'âge. La proportion de faons âgés de six mois était bien plus basse à Rye-Nørskov qu'à Kalø et, d'autre part, les vieux animaux représentaient une proportion relativement plus élevée. La production de faons de six mois par femelle ayant atteint la maturité sexuelle était de 0,9 à Rye-Nørskov contre 1,8 à Kalø.

De même, un examen du nombre de corps jaunes par femelle ayant atteint la maturité sexuelle révéla qu'il y en avait 1,6 à Rye-Nørskov contre 2,0 à Kalø. En outre, la mortalité par accident ou maladie à la fin de l'hiver et au début du printemps était considérable à Rye-Nørskov alors qu'elle était très faible à Kalø. L'analyse de ces faits fut faite sur la base d'une extermination totale de la population en 1954.

Il est remarquable de noter le développement, à partir d'animaux nouvellement introduits, de la nouvelle population de chevreuils à Rye-Nørskov. Durant quelques années, la population montra une tendance évolutive semblable à celle de Kalø, mais plus tard elle connut des problèmes. Le chevreuil de Rye-Nørskov présentait une augmentation notable de l'incidence de parasites intestinaux. Les différences enregistrées entre les deux populations étaient avant tout dues au fait que Rye-Nørskov est enclos. En effet, lorsqu'un territoire est clôturé, les animaux en surnombre ne peuvent émigrer. S'il n'existe pas d'autres moyens pour remplacer les effets de l'émigration, comme la chasse ou toute autre cause de mortalité, alors le nombre d'animaux dans la zone augmentera et dépassera celui qui aurait pu être atteint en cas d'émigration.

Le résultat d'une telle surpopulation semble être de réduire la production et d'augmenter la mortalité par accident et par l'incidence accrue des parasites intestinaux.

Les chevreuils à Borris

Une troisième enquête danoise sur les chevreuils a été effectuée dans une zone d'entraînement militaire de 5 000 ha dans le Jutland occidental. La zone a été créée dans sa forme actuelle en 1954. Depuis lors, grâce au marquage des animaux, on a pu suivre la population de très près; on a également recueilli les informations relatives à la période antérieure. Dans cette partie de la campagne, le chevreuil avait presque disparu durant le dix-neuvième siècle et il n'y a pas eu de nouvelles populations jusqu'au début de ce siècle. Dans une plantation située immédiatement au sud de la zone, une population de chevreuils avait été rétablie dès 1908 et le premier chevreuil apparut dans la zone proprement dite, désormais zone d'entraînement militaire, l'année suivante. En 1912, un chevreuil y fut tué à la chasse pour la première fois. Puis, des chevreuils

peuplèrent la zone jusqu'en 1954 et chaque année 6 à 10 chevreuils y étaient chassés. Cependant, il n'y avait pas de population dans le sens propre du terme durant la période de 1908 à 1954. La pression de la chasse était simplement si élevée que le chevreuil n'avait aucune chance de créer une population stable.

La zone consiste en une partie centrale couverte de landes. Elle est restée inchangée durant tout ce siècle. Cependant, quand les forces armées remplacèrent en 1954 les zones agricoles et de plantations environnantes, un changement considérable du biotope survint. Les exploitations furent fermées, la zone forestière s'accrut et le biotope se transforma lentement dans un sens favorable au chevreuil. A la même époque, les réglementations de chasse furent modifiées. Depuis 1954, on ne peut chasser les mâles que de mi-mai à mi-juillet, alors que les femelles et les faons sont protégés en permanence. Une telle méthode a eu pour effet, vingt ans plus tard, qu'une population d'environ 1 600 animaux vit désormais dans cette zone.

Jusqu'en 1954, le tableau de chasse s'élevait seulement à moins de 10 chevreuils par saison, alors qu'il est maintenant possible de tirer jusqu'à 100 mâles. En même temps, le marquage des animaux a montré que la population fournit annuellement un surnombre de 100 autres mâles et environ 200 femelles qui émigrent dans les environs. Pour ce qui est de cette zone, il ne fait aucun doute que le changement des réglementations de chasse constitue la raison principale du développement de la population. Pendant vingt ans, la population s'est développée et a atteint une taille telle que la capacité d'accueil des réserves fut atteinte. Depuis cette époque, la population de chevreuils maintenant à son stade optimal a en principe réagi de la même façon que la population de Kalø avec une référence particulière aux facteurs intenses de régulation du nombre de la population.

Tentatives de généralisation

Les trois populations susdécrites peuvent dans une certaine mesure servir de base à une estimation des conditions de vie des populations européennes de chevreuils. Naturellement, les résultats obtenus à la suite de recherches intensives effectuées sur de petites populations ne peuvent, sans autre preuve, être appliqués à d'autres territoires géographiques et à d'autres populations. Cependant, pour ce qui est de dégager des principes, ces recherches détaillées peuvent contribuer à une meilleure compréhension des conditions de vie dans de grandes aires géographiques.

Au cours de ce siècle, des populations de chevreuils sont apparues dans toute la campagne, au Royaume-Uni, au Danemark, au sud de la Norvège et de la Suède. Ces populations ont pu s'établir d'abord du fait de la pression réduite de la chasse, mais aussi les changements du biotope provoqués par l'homme semblent avoir joué un certain rôle.

Pour une grande part, les conditions de vie actuelles dans les zones mentionnées peuvent être comparées à celles de la population de Kalø. Les territoires en question sont, dans une certaine mesure, des zones très importantes (propriétés, forêts, plantations) où la pression de la chasse est relativement basse. Cela a eu pour conséquence que ces zones produisent de façon constante des éléments en surnombre qui émigrent aux environs, là où la pression de la chasse est en général élevée. Dans de nombreux endroits, il pourrait probablement y avoir une population totale plus grande, mais d'autre part la haute pression de la chasse à l'extérieur de ces zones signifie qu'il y a constamment des biotopes libres où les éléments en surnombre peuvent aller. Dans l'ensemble, les populations de ces régions sont vigoureuses et en bonne santé.

Europe centrale

Réciproquement, les conditions de vie des populations d'Europe centrale rappellent celles que l'on trouve à Rye-Nørskov. Actuellement, il semble y avoir une surprotection de la population, ce qui conduit pour une grande part à une surpopulation. Dans ces régions, on voit plus souvent des chevreuils dans les haies et les fourrés qu'au Danemark par exemple. Cela est dû d'abord au fait que la partie en

surnombre de la population est partie pour aller là où on peut les observer facilement. (Les chevreuils qui vivent dans des champs sans enclos sont différents et ne sont pas concernés.) De la même façon, les problèmes souvent mentionnés de chevreuils morts en grand nombre par accident ou par maladie et la fréquence des parasites semblent être une conséquence générale de la surpopulation dans certaines parties des campagnes.

Une certaine réduction de la population de chevreuils dans ces régions signifierait souvent de meilleures conditions de vie pour les éléments restants.

Europe de l'Est

Depuis 1930, le chevreuil s'est de nouveau répandu vers l'est, en Europe centrale. Cependant, comme il s'agit d'un territoire énorme, le chevreuil n'est pas parvenu à se rétablir dans sa zone d'origine.

Europe du Sud et Europe du Sud-Ouest

En Europe du Sud, on trouve aujourd'hui de grandes zones sans population de chevreuils. Dans ce cas également, il semble que l'absence de chevreuil soit due à la pression de la chasse qui a été si élevée qu'elle a entraîné l'extermination des animaux. Dans ces zones, une pression plus faible de la chasse entraînerait, sans aucun doute, le rétablissement de ces espèces. Il existe des exemples de réinsertion de chevreuils dans les territoires où ils vivaient auparavant, mais en général une pression élevée de la chasse semble être la cause directe de l'absence de populations de chevreuils dans certaines régions. Des conditions de vie semblables à celles de Borris avant 1954 semblent prévaloir dans de nombreux endroits.

La chasse et la taille de la population

En conclusion, on peut dire que le chevreuil en tant qu'espèce possède des mécanismes internes visant à neutraliser la surpopulation dans une zone. Si le nombre d'animaux s'élève au-dessus de la capacité d'accueil de la zone, l'agressivité parmi les individus augmente. Les animaux qui appartiennent au niveau social le plus bas, c'est-à-dire les jeunes non établis, créent un excédent de population et aussi longtemps que la population peut se dessaisir des excédents aucun problème ne semble apparaître. La disponibilité de zones, où l'excédent de chevreuils peut aller, a probablement joué un rôle important dans l'organisation de ces conditions de vie, mais dans la plus grande partie de l'Europe ce facteur n'existe plus. Aujourd'hui, c'est surtout à travers la chasse que la population se débarrasse de ses éléments en surnombre; mais en même temps, nous avons vu que la façon dont la chasse est accomplie est importante. Exercée sur un certain nombre d'années, la pression de la chasse sur les chevreuils peut être si grande qu'elle entraîne l'extermination d'une population. D'autre part, si la pression de la chasse est trop basse, le développement de la population sera appauvri. Les pratiques cynégétiques dans les différentes parties de l'Europe varient considérablement. Le trop et le trop peu gâchent tout, également dans ce domaine, et plus les gens en auront conscience, plus les conditions seront réunies pour garder les populations vigoureuses et en bonne santé. Il importe de bien comprendre la signification de la chasse, aussi bien comme facteur positif que négatif.

H. S.



Le garde-chasse : flore et faune sont l'objet de ses soins (Photo Jean-Claude Chantelat)



(Photo Jaroslav Vogeltanz – Wild und Hund, Verlag Paul Parey – Hamburg und Berlin)

Hongrie : un capital vivant

Sándor Tóth

En Hongrie, les droits de chasse, répartis sur un territoire de 8,9 millions d'ha, appartiennent à l'Etat. Ils sont soit donnés aux entreprises d'Etat, soit transférés aux associations de chasse. La chasse est pratiquée sur la base d'un plan décennal en accord avec les plans pour la sylviculture. Les utilisateurs des droits de chasse préparent également un plan annuel et sont responsables de l'aménagement des territoires de chasse.

La planification est élaborée avec pour souci de maintenir et promouvoir un gibier de qualité, sans troubler l'équilibre biologique des écosystèmes. De même, la chasse a pour but d'assurer la conservation de la nature et du gibier et d'être à la fois un loisir et une ressource économique.

Les chasseurs hongrois se divisent en deux catégories : les quelque 26 000 personnes (population : 10,6 millions) qui chassent pour leurs loisirs et qui sont regroupées en associations et les chasseurs professionnels au nombre de 1 500, dont la présence est obligatoire à raison d'un pour chaque portion de terrain de 6 000 ha, afin d'assurer la garde du gibier et d'effectuer les tâches nécessaires à l'entretien des territoires de chasse.

Une troisième catégorie de chasseurs s'est fort développée, c'est celle des chasseurs touristiques. La chasse touristique, c'est-à-dire celle des chasseurs étrangers, est effectuée à la fois sur des territoires de chasse appartenant aux entreprises de chasse et sur ceux loués par les associations de chasse. L'organisation de la chasse touristique est prise en charge par la MAVAD (entreprise coopérative hongroise pour le commerce cynégétique) qui sert de commissionnaire.

La chasse touristique en Hongrie est considérée comme un moyen d'augmenter le revenu cynégétique en vue de couvrir les frais de développement des territoires de chasse.

Aux yeux de certains, il peut apparaître que les droits payés par les chasseurs touristiques sont très élevés et que les intérêts commerciaux l'emportent sur les intérêts sportifs. Cependant, je peux affirmer avec certitude que lors de la fixation des droits, on prend en considération les coûts toujours croissants d'aménagement du gibier. La chasse touristique constitue une sorte d'aide payée par les chasseurs étrangers. Le principe qui préside à cette pratique est que la chasse touristique ne doit en rien déranger les intérêts des chasseurs amateurs hongrois.

Le montant des droits de chasse est également justifié par la qualité du gibier proposé. Les tirs des chasseurs se partagent généralement entre le daim, le chevreuil, le mouflon, le sanglier, le lièvre, le faisan, le canard sauvage, avec cependant une nette priorité pour le cerf.

Les prix à payer pour le gibier sont naturellement fonction de la beauté des trophées et du poids, ainsi que du sexe et de l'âge. Pour tout animal blessé, les chasseurs doivent payer 50% du prix total. Outre les droits de chasse, les chasseurs touristiques doivent également payer pour le logement, la nourriture et le transport, ce qui peut représenter 15% des droits de chasse. S'y ajoutent également les frais de délivrance de l'autorisation de chasse et de l'assurance.

Les chasseurs étrangers sont amenés à participer de façon intensive à la régulation des populations de gibier.

Le tableau de chasse comprend entre autres, pour l'année 1976, 18 000 cerfs (sur une population de 38 000), 60 000 chevreuils (185 000) et 338 000 oiseaux de proie. Les chasseurs touristiques au nombre de 8 000 ont tué en 1976, entre autres, 2 230 cerfs, 5 080 chevreuils, 96 000 faisans et 226 000 canards. La saison de la chasse à la sauvagine est très courte ; pour 1978-1979 elle s'étend, par exemple, du 1^{er} mars au 20 avril pour la Bécasse (*Scolopax rusticola*) et du 1^{er} octobre au 15 janvier pour l'Oie des moissons (*Anser fabalis*) et certaines autres espèces *Anser*.

Il est important de se rappeler que la chasse touristique en Hongrie est pratiquée dans le but de promouvoir une gestion de qualité du gibier et l'harmonie entre la sylviculture et l'aménagement du gibier. C'est parce qu'elle a appliqué strictement ce principe que la Hongrie connaît une situation satisfaisante en matière cynégétique. La preuve en a été fournie par l'amélioration constante de la qualité des trophées. La Hongrie, en effet, détient le record du monde des trophées pour le cerf, le daim et le chevreuil. Un attrait de plus et non des moindres aux yeux des chasseurs étrangers!

S. T.

Turquie : 1 001 sangliers

Nihat Turan

Située entre l'Europe et l'Asie et jouissant d'un climat particulier, la Turquie possède une faune très variée. Le grand gibier a pourtant beaucoup diminué car l'homme a détruit des habitats naturels et s'est livré à une chasse incontrôlée. Les mesures de protection prises ces dernières années ont néanmoins permis aux populations, par exemple, de cerfs, de chevreuils, de daims, de mouflons, et à l'ours de se redévelopper. Ces mesures sont peut-être survenues trop tard pour les léopards dont les derniers spécimens luttent pour leur survie. Le loup parvient à se maintenir, mais la population d'hyènes rayées diminue régulièrement. Outre ce gros gibier, les oiseaux sont très nombreux et variés : la Turquie est située sur les grands axes migratoires et accueille une avifaune riche et variée tant lors de la période de reproduction que lors des mois de migration et d'hiver.

La chasse en Turquie est réglementée par

la loi sur la chasse territoriale adoptée en 1937. Cependant, cette loi ne répond plus aux besoins actuels. Il y manque les dispositions répressives nécessaires pour empêcher les infractions. C'est pour cette raison qu'un nouveau projet de loi a été préparé et soumis à l'Assemblée législative. La Commission centrale de la chasse qui tient son mandat de la loi susmentionnée de 1937, se réunit chaque année et décide des conditions et de la durée de la chasse en ce qui concerne chaque espèce. Elle réglemente également la chasse touristique, le commerce cynégétique, de même que tous les autres aspects relatifs à cette matière. L'application de ces règles et réglementations est assurée par les départements forestiers, les corps administratifs et les organisations générales de sécurité.

C'est en 1966-1967 que la chasse touristique a pris son essor en Turquie. Compte

tenu de l'arrivée croissante des chasseurs étrangers, la Commission centrale de la chasse a dû édicter de nouvelles réglementations dans ce domaine et le système d'autorisation spéciale délivrée aux chasseurs étrangers a été adopté. Toutefois, on n'a pu parvenir à une organisation satisfaisante. C'est pourquoi en 1974 les ministères de la Forêt et du Tourisme ont mis conjointement en application une nouvelle réglementation selon laquelle l'organisation de la chasse touristique relève exclusivement des agences en possession d'une « licence de chasse touristique ». Cependant, cette réglementation elle-même ne fut pas un succès complet, et les ressources de gibier ont été gravement affectées par l'arrivée sans cesse croissante de chasseurs étrangers. Aussi, en 1976-1977, la saison de chasse touristique fut temporairement suspendue.

L'année suivante, les autorisations ne furent délivrées que pour la chasse au sanglier. Cette année, à nouveau, la chasse au sanglier dans des zones très déterminées est soumise à la délivrance d'une permission spéciale et au paiement d'un montant fixe de 50 \$ par pièce.

On envisage également d'ouvrir certaines zones à la chasse au bouquetin et aux autres espèces moyennant le paiement d'une charge fixe au cours de l'année à venir.

Dès que l'organisation et la repopulation du gibier en Turquie seront satisfaisantes, la Turquie sera l'un des pays les plus attractifs pour les chasseurs et naturalistes européens.

N. T.

Sus scrofa : gibier abondant et recherché par le touriste (Photo Jean-Fabius Jenrion – ASCPF)



Espagne: l'Eldorado

Jorge de la Peña Payá

Le développement de la chasse touristique en Espagne est un phénomène relativement récent lié à l'augmentation du niveau de vie en général ainsi qu'à l'organisation particulière de la chasse dans notre pays. La chasse y est régie par la loi de 1970 qui vise à l'encouragement et à la conservation de la richesse cynégétique espagnole, ainsi qu'à sa convenable utilisation en harmonie avec les différents intérêts concernés.

Aux termes de cette loi, on a dû procéder à la restructuration du territoire de chasse espagnol.

Plus de 60% du territoire national sont occupés par des terrains soumis à un régime cynégétique spécial qui autorise les propriétaires, notamment les sociétés et les personnes physiques ayant le droit de chasse, à prendre des mesures portant sur la protection et la gestion rationnelle du gibier. Sur le reste du territoire, l'exercice de la chasse se fait d'après les limitations d'ordre général que l'administration publique établit chaque année dans un arrêté du ministère de l'Agriculture.

Cette différence de régime juridique se traduit également au niveau du gibier. Alors que sur les territoires relevant du régime général la pression cynégétique est très forte et provoque un appauvrisse-

ment du gibier, sur les terrains privés les propriétaires gèrent le gibier comme une ressource naturelle d'autant plus précieuse qu'elle est particulièrement recherchée par les chasseurs étrangers et à l'origine d'un commerce très florissant.

Les propriétaires terriens ont, en effet, très vite compris l'intérêt financier que représentait le développement de la chasse touristique et se sont attachés à satisfaire cette demande. Aidés par les structures foncières et les pratiques agricoles espagnoles, ils ont développé le gibier considéré comme une ressource économique comme une autre. Une telle attitude a eu des conséquences positives dans la mesure où elle a amélioré la situation de la faune sauvage en Espagne et permis que certaines espèces menacées ne disparaissent pas.

L'Etat espagnol a également participé à cet effort en développant les degrés de protection de certaines espèces particulièrement menacées, telles que l'ours, le loup, le chamois des Pyrénées (*Capra pyrenaica*) et le vautour barbu (*Gypaetus barbatus*) entre autres. L'intervention de l'Etat est également décisive en ce qui concerne l'expansion des espèces de gros gibier, la divulgation d'enseignements et de techniques cynégétiques ou l'établissement de chasses sociales.

Diversité des espèces

Sur le plan de la richesse en gibier, le développement de la chasse touristique s'est donc avéré particulièrement positif. En 1977, 2 705 licences de chasse ont été délivrées aux chasseurs étrangers non résidents qui viennent en Espagne surtout pour pratiquer la chasse en battue de la perdrix rouge, sinon pour obtenir un bon trophée de *Capra hispanica*, espèce exclusive de l'Espagne, dont la population en 1977 atteignait le chiffre de 28 000 exemplaires.

Les chasseurs étrangers montrent aussi un intérêt de plus en plus grand à l'égard d'autres formes de chasse et d'espèces parmi lesquelles il faut citer la chasse à l'approche ou en battue de la grande outarde (*Otis tarda*) dont on trouve 11 000 exemplaires environ, soit sans doute l'une des populations mondiales les plus importantes. L'intérêt des chasseurs étrangers est, en outre, fortement attiré par la chasse à l'approche du chevreuil, du cerf, du daim, du chamois ou du mouflon. Semblent également leur plaire la chasse à courre ou en battue de cerfs et de sangliers, celle des perdrix, cailles, bécasses, lièvres et lapins, la chasse au coq de bruyère et la fauconnerie.

Les chasseurs étrangers non résidents en Espagne disposent d'un nombre limité d'autorisations de chasser dans les réserves et chasses gardées nationales. La distribution de ces autorisations relève du ministère du Commerce et du Tourisme et est effectuée par l'organisme public chargé de l'administration touristique espagnole. Cet organisme s'occupe également de la promotion du tourisme cynégétique à l'étranger. Cette forme de tourisme, qui présente un réel intérêt pour l'Espagne, a pu développer des activités, soit par le biais de l'organisme étatique susmentionné, soit à travers les agences de voyage ou les autres entreprises touristiques cynégétiques chargées de ces questions.

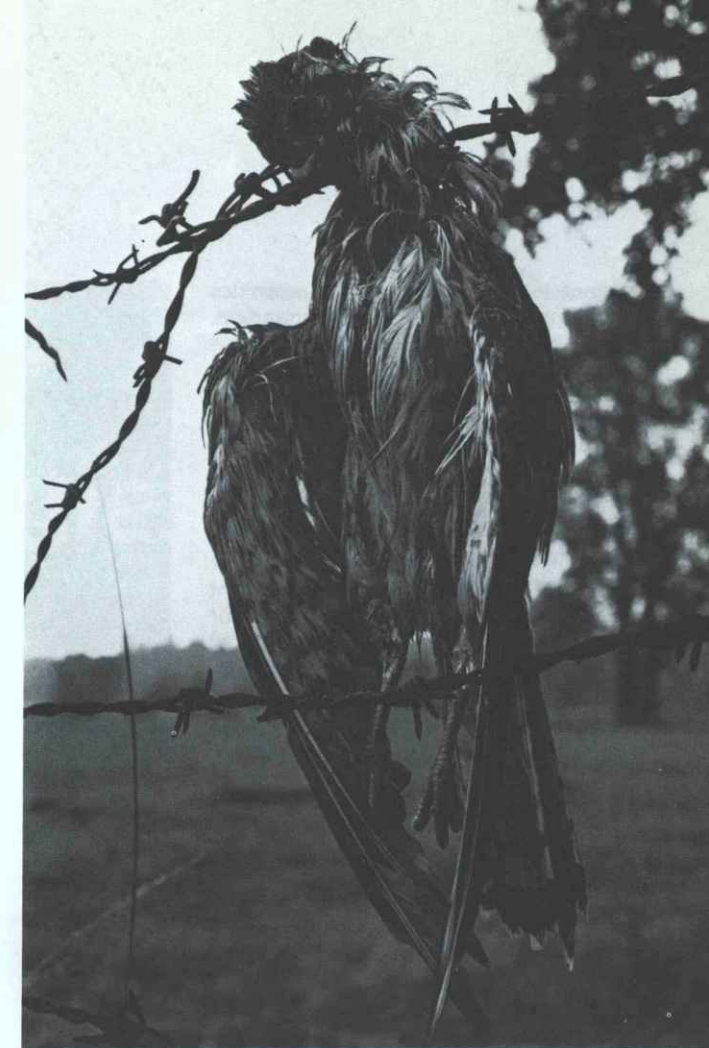
Les étrangers ont également la possibilité de devenir titulaires de chasses gardées privées en tant que propriétaires ou locataires de terrains. Quoique pas encore très développée, cette situation se rencontre néanmoins déjà assez fréquemment.

Consciente des avantages qu'apportait la chasse touristique, l'Espagne a ouvert avec empressement ses frontières aux chasseurs étrangers. Il s'agit toutefois de rester prudent et de maintenir dans des limites raisonnables la pression cynégétique afin que le gibier puisse se développer pour le bonheur de tous, chasseurs ou non-chasseurs.

J. P. P.

Tetrao urogallus
(Photo Ernst Elfner - Wild und Hund, Verlag Paul Parey - Hamburg und Berlin)

Ferdinando Albanese



Falco tinnunculus (Photo Jan Oortwijn)

La chasse et le droit

A l'époque actuelle où, en raison des changements écologiques profonds dus à la croissance démographique, au développement de l'industrie et aux mutations agricoles, le chasseur ne peut plus être un prédateur mais doit être considéré comme un administrateur de la nature au niveau des animaux libres, il n'est pas sans intérêt d'examiner, ne serait-ce que schématiquement, le cadre juridique de cette activité sportive que Platon définit jadis comme « une activité divine ».

La question qu'il convient de se poser est de savoir dans quelle mesure la législation sur la chasse des Etats membres du Conseil de l'Europe favorise ce nouveau rôle que le chasseur est appelé à jouer dans l'équilibre écologique de nos pays et correspond à ses exigences.

Ainsi je passerai en revue, très succinctement, les législations européennes de la chasse vues sous deux aspects fondamentaux de cette activité: a. l'appartenance du droit de chasse; b. les conditions de l'exercice et les limitations éventuelles de ce droit.

A qui appartient le droit de chasse ?

Les Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent être divisés, grosso modo, en trois groupes:

— les Etats où le droit de chasse appartient à toute personne à qui un permis de chasse a été délivré;

— les Etats dans lesquels le droit de chasse est un attribut du droit de propriété;

— les Etats dans lesquels le droit de chasse appartient en principe au propriétaire qui, cependant, ne peut pas l'exercer mais doit le céder si son domaine a une superficie inférieure à un minimum fixé par la loi.

Le premier groupe d'Etats est constitué par l'Italie, la Grèce, le Portugal, l'Espagne et la Turquie.

En Italie, le droit de chasse est un droit subjectif de nature publique, de sorte que la seule limite, en dehors des limites légales, est constituée par le droit du propriétaire de la terre de clôturer son domaine pour y interdire toute forme de chasse. Une loi récente (du 27 décembre 1977) partage les compétences en cette matière entre l'Etat et les régions. Elle prévoit notamment la possibilité pour les régions de confier la gestion cynégétique de certains territoires (dans une limite maximale de 30% de la superficie de la région) à des associations de chasseurs composées par des chasseurs résidant dans le territoire et des propriétaires ou locataires des terres. La région fixe également les conditions d'admission à ces associations de chasseurs non résidents.

En Grèce, la chasse dans les réserves du domaine public s'effectue sur la base d'un programme établi par l'autorité forestière et selon un système de « licences ». Sur les terres appartenant à des particuliers, le propriétaire doit obtenir une autorisa-

tion déclarant son domaine comme chasse privée.

En Turquie, la chasse sur les terres appartenant à des particuliers ne peut être exercée qu'avec l'autorisation du propriétaire, s'il s'agit d'une réserve de chasse, d'un terrain agricole ou d'un domaine dont les limites sont marquées. Dans les zones forestières, privées et publiques, la chasse peut s'exercer uniquement avec l'autorisation de l'autorité forestière.

Au Portugal, toute personne qui obtient le permis de chasse et la carte de chasseur peut exercer la chasse dans tous les territoires qui ne sont pas déclarés réserves de chasse ou chasses privées. Les chasses privées peuvent être accordées, pour une période ne dépassant pas six ans, aux propriétaires des terres, individuellement ou en groupe, aux comités de chasse départementaux, à des associations de chasseurs, aux conseils municipaux, avec l'accord des propriétaires de terres. La surface minimale et maximale de ces chasses varie, selon les régions, entre 20 ha (dans les îles) et 3 000 ha. Pour les territoires déclarés d'intérêt cynégétique et touristique, ces limites deviennent respectivement 1 500 et 6 000 ha. Pour la chasse au grand gibier la surface minimale est de 2 000 ha et la surface maximale de 10 000 ha, mais, en tout cas, les terres déclarées chasses privées ne peuvent pas dépasser 40% du territoire du département.

En Espagne également le droit de chasse appartient à toutes les personnes qui ob-



tiennent le permis de chasse selon les conditions établies par la loi. Cependant, ce droit peut s'exercer uniquement sur les terrains qui ne sont pas soumis à un régime spécial. Ce régime spécial peut être de différents types; la loi mentionne les catégories suivantes:

a. parcs nationaux créés afin de protéger la nature, où la chasse, si elle est permise (ce qui est l'exception), s'exerce selon les règles établies par l'autorité publique;

b. réserves nationales de chasse, qui sont constituées en raison de la grande valeur cynégétique des terrains; ici la chasse est strictement réglementée afin de protéger certaines espèces en danger;

c. les réserves cynégétiques où la chasse est interdite, sauf autorisation exceptionnelle accordée pour réduire le nombre d'animaux protégés afin de l'adapter aux possibilités écologiques du territoire;

d. les zones de sécurité où la chasse est interdite pour protéger les personnes et les biens;

e. les chasses gardées qui consistent en des territoires dans lesquels le droit de chasse est accordé avec exclusivité à des propriétaires de terre, individuellement ou en groupe («chasses privées», dont la surface minimale doit être de 250 ha pour le petit gibier et de 500 ha pour le grand gibier); à des municipalités («chasses locales», dont la surface minimale doit être de 500 ha pour le petit gibier et de 1 000 ha pour le grand gibier, pour un maximum de 75% du territoire de la commune) qui pourront le céder, au moyen d'adjudications publiques, à des particuliers ou à des associations de chasse pour une période ne dépassant pas six ans. La loi prévoit également la constitution de «chasses sociales» dans lesquelles la chasse est réservée exclusivement aux Espagnols. Dans ces chasses, la moitié au moins des autorisations de chasser doit être accordée aux chasseurs résidant dans la province.

Dans le deuxième groupe d'Etats (Belgique, Danemark, France, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Suède, Royaume-Uni), le droit de chasse est un attribut du droit de propriété. Il ne peut donc être exercé que par le propriétaire ou par la personne à laquelle il l'a cédé. Dans certains cas, il peut être exercé par quiconque si le propriétaire ne s'y oppose pas. Aux Pays-Bas et au Royaume-Uni le titulaire du droit de chasse est «l'occupant» du sol (*occupier*), à savoir la personne qui possède la terre en vertu d'un titre (location, etc.), à moins que le propriétaire ne se soit réservé expressément ce droit. En France, le fermier a un droit personnel de chasser sur le fonds loué.

Cependant, en Belgique, la chasse peut s'exercer seulement si le territoire a une superficie d'un seul tenant égale ou supérieure à 25 ha ou à 50 ha selon les régions (la chasse du gibier d'eau n'est autorisée que si la surface d'eau est égale ou supérieure à 1 ha d'un seul tenant). La superfi-

cie minimale est de 40 ha aux Pays-Bas (1 ha pour le gibier d'eau). Au Danemark, dans le domaine maritime, la chasse est permise à tous les citoyens et aux ressortissants des autres Etats nordiques en cas de réciprocité. En Belgique le droit de chasse dans les domaines de l'Etat est accordé en vertu d'une adjudication publique. En France, dans les forêts de l'Etat, le droit de chasse est mis en adjudication publique alors que sur le domaine privé des communes on ne peut chasser sans une autorisation du conseil municipal qui peut aussi louer le droit de chasse sans que la forme de l'adjudication publique soit obligatoire.

En France également, une loi du 10 juillet 1964 a imposé la constitution, dans certains départements (alors que dans d'autres elle est facultative), d'associations communales et intercommunales de chasse agréées, qui regroupent toutes les terres de la commune ou de deux ou plusieurs communes limitrophes. Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission des titulaires du permis de chasse soit domiciliés dans la commune, soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des terres apportées à l'association, soit preneurs du bien rural lorsque le propriétaire a fait apport à l'association de son droit de chasse. En outre, chaque association doit prévoir le nombre minimal de ses adhérents et l'admission d'un pourcentage minimal de chasseurs ne rentrant dans aucune des trois catégories susmentionnées.

Une législation spéciale locale datant de 1881 est en vigueur dans trois départements de l'Est de la France (Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin). Dans ces départements, le droit de chasse, s'il appartient à tout propriétaire, est exercé par la commune au nom et pour le compte des propriétaires, avec conversion d'office dans une somme d'argent qui est ensuite distribuée entre les propriétaires ou cédée par ceux-ci à la commune. Pour chaque ban communal, la chasse est louée par voie d'adjudication publique (période de location: neuf ans). Cependant, tout propriétaire de terrains d'une superficie continue d'au moins 25 ha ou de lacs ou d'étangs d'au moins 5 ha, ainsi que d'étangs appropriés comme canardières, peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur sa propriété.

Cette législation est similaire à celle en vigueur dans le troisième groupe d'Etats (Autriche, République Fédérale d'Allemagne et Luxembourg), dans lesquels le droit de chasse, bien qu'appartenant au propriétaire, doit, si le domaine de celui-ci est inférieur à une superficie fixée par la loi, être attribué à une association de propriétaires qui le louera.

Ainsi, au Luxembourg, toutes propriétés non bâties, rurales et forestières comprises dans le territoire d'une section de commune forment un district de chasse qui pourra être divisé en lots d'au moins



(Photo Sylvain Cordier)

250 ha. Les propriétaires sont constitués *de jure* en syndicat, qui procédera à la location du droit de chasse par adjudication publique, à moins que le syndicat n'en décide autrement par une majorité représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de ladite superficie. La location, qui est d'une durée de neuf ans, est faite selon un cahier de charges type dont les dispositions sont en partie obligatoires et en partie facultatives. Le prix de location est réparti entre les propriétaires au prorata des terrains loués.

En République Fédérale d'Allemagne, la compétence à légiférer en cette matière est partagée entre la Fédération et les Etats fédérés. La loi fédérale, qui date de 1976, constitue un cadre à l'intérieur duquel les Etats ont adopté des lois spécifiques. Le régime de la chasse qui découle de cette législation moderne est, grosso modo, le suivant: le propriétaire de la terre, si son domaine est inférieur à la surface fixée par la loi pour se réserver le droit de chasse (75 ha d'un seul tenant dans le Bade-Wurtemberg, en Sarre et à Brême, 100 ha en Hesse, 81,775 ha en plaine et 300 ha en montagne pour la Bavière, 250 ha pour deux titulaires en Basse-Saxe, 300 ha pour deux titulaires

en Rhénanie du Nord-Westphalie et à Hambourg), doit apporter sa terre à une association de propriétaires qui pourra soit exercer le droit de chasse pour son compte (à condition de ne pas dépasser le nombre maximal de titulaires pour chaque lot qui est fixé par la loi), soit le louer à un des propriétaires, soit le louer à un tiers directement ou par l'intermédiaire de la commune. La loi fédérale indique la superficie minimale du lot collectif (250 ha) mais la législation des Etats peut prévoir une superficie plus grande.

En Autriche, chaque province formant la Fédération est compétente à réglementer le droit de chasse. Cependant, une grande uniformité existe entre les différentes législations provinciales. Partant, pour le présent article, c'est une des législations les plus récentes, celle de la province de Salzbourg, qui a été prise en considération puisqu'elle date du 18 octobre 1977. Le régime de la chasse qui découle de cette législation est semblable à celui qui est en vigueur en République Fédérale d'Allemagne (la surface minimale du lot autorisant son propriétaire à se réserver le droit de chasse est cependant de 115 ha).

La Suisse représente un cas à part: la loi fédérale de 1925 laisse aux cantons la tâche de choisir le régime de la chasse, à savoir affermage ou permis. Ainsi, par

exemple, le régime choisi par les cantons de Neuchâtel, Berne, Vaud est celui du permis, alors que d'autres ont préféré celui de la location à un titulaire. Le canton de Genève a interdit la chasse sur son territoire.

Conditions d'exercice du droit de chasse

Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe possèdent une législation qui attribue aux autorités publiques (parfois, la compétence est partagée entre l'Etat et les autorités locales) le pouvoir de réglementer notamment:

- l'ouverture et la clôture de la chasse;
- la liste des espèces pouvant faire l'objet de la chasse et celles des espèces préservées;
- les formes de chasse admises et les armes de chasse;
- la délivrance du permis de chasser.

Tous ces moyens de sauvegarde de la faune sont, pour ainsi dire, «classiques» et il ne me semble pas utile de les traiter dans ce texte.

Plus intéressantes me semblent certaines dispositions existant dans quelques législations sur:

- i. l'examen pour obtenir le permis de chasse,
- ii. la limitation des journées de chasse,
- iii. la limitation du nombre de chasseurs autorisés à chasser sur un territoire,
- iv. la limitation du nombre d'animaux à tirer.

Un nombre très important de pays (Autriche, Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Espagne) ont subordonné l'obtention du permis de chasser à un examen. En Norvège, cet examen n'est requis que pour la chasse au gros gibier. En Belgique, deux types d'examen sont prévus: l'examen de chasse A, qui permet la délivrance du permis de chasse A (petit gibier) et l'examen de chasse B qui permet la délivrance du permis de chasse B (grand gibier). Les deux examens sont nécessaires pour obtenir le permis de chasse C (chasse à toutes les espèces de gibier).

Quant à la limitation des journées de chasse, seule la loi italienne a prévu une disposition dans ce sens. Le nombre des jours de chasse a été fixé à trois par semaine. Les régions peuvent les déterminer d'autorité ou en laisser le libre choix au chasseur. En tout cas, le mardi et le jeudi la chasse est interdite sur tout le territoire national.

La limitation du nombre de chasseurs sur un territoire est prévue par quelques législations seulement.

En Grèce, l'autorité forestière détermine le nombre de chasseurs autorisés à chasser par jour dans les réserves de chasse du domaine public. De même, l'autorisation constituant une réserve privée fixe le nombre de chasseurs.

En République Fédérale d'Allemagne, comme en Autriche, les législations des Etats indiquent le nombre des titulaires du droit de chasse sur un lot. Ainsi, par exemple, la loi du Bade-Wurtemberg prévoit que si le lot n'est pas individuel (c'est-à-dire n'appartient pas à un seul chasseur propriétaire de la terre), le nombre des titulaires du droit de chasse est fixé à 2 pour un lot inférieur à 300 ha plus 1 chasseur supplémentaire par 150 ha. Bien que le nombre d'invités ne soit pas limité par la loi, les autorités locales de la chasse ont la possibilité de limiter la délivrance des autorisations ou même l'interdire en fonction de motifs tenant à l'entretien de la chasse ou à la sécurité publique.

Dans les trois départements de l'Est de la France soumis à la législation locale, le nombre des sociétaires est limité à 5 personnes jusqu'à 400 ha et un associé en plus pour chaque tranche supplémentaire de 100 ha.

Plusieurs pays prévoient aussi des limitations quant au nombre d'animaux à tirer.

En ce qui concerne le petit gibier, seuls l'Italie, le Portugal et la Grèce semblent avoir des dispositions en cette matière.

La chasse et le droit

En Grèce le nombre d'animaux à tirer par jour dans les réserves publiques et privées est fixé par les autorités administratives. Au Portugal, le règlement d'application de la loi de 1967 interdit de tirer, pour chaque saison de chasse, un nombre de perdrix supérieur au nombre d'hectares dont est constituée la chasse. En Italie, les régions fixent le nombre d'animaux autorisés par journée de chasse: ainsi la Calabre, par exemple, autorise trois pièces de gibier sédentaire et trente de migrateur; la Lombardie deux de sédentaire et dix de migrateur; le Latium deux de sédentaire, dont un seul lièvre, une seule perdrix ou un sanglier, et dix de migrateur.

Outre ces pays, d'autres (Autriche, France (dans certains départements), République Fédérale d'Allemagne, Norvège, Suède) prévoient des limitations pour le grand gibier. Les autorités publiques autorisent des plans de chasse qui fixent le nombre d'animaux à tirer sur un territoire de

chasse. Ces plans, en Allemagne, en Autriche et, de plus en plus en France, sont non seulement quantitatifs mais également qualitatifs selon l'âge et le sexe des animaux. Ils sont proposés par les titulaires du droit de chasse et approuvés par les autorités compétentes. En Norvège, ce sont les autorités cynégétiques locales qui donnent au titulaire du droit de chasse l'autorisation de tirer un certain nombre d'animaux en fonction de la superficie du territoire (en général, entre 500 et 1 000 ha pour chaque animal, en ce qui concerne l'élan, et 1 000 ha pour le cerf). Aux Pays-Bas, la chasse au grand gibier est interdite.

Observations conclusives

Les paragraphes qui précèdent permettent de dégager, malgré la diversité des régimes juridiques de la chasse, certaines préoccupations communes qui constituent la toile de fond des solutions législatives adoptées.

Toutes les législations prises en considération, même celles des Etats dans lesquels le droit de chasse appartient à chaque porteur de permis, s'efforcent de « proportionner » la pression cynégétique (notamment, prélèvement de gibier et limitation du nombre des chasseurs) aux possibilités écologiques d'un territoire.

Ce but est pleinement atteint surtout par les législations les plus récentes qui, clairement, indiquent les responsabilités du titulaire du droit de chasse sur un territoire, qui sont celles d'un « régulateur » de la faune, en l'absence de prédateurs naturels.

Ainsi l'article 1 de la loi fédérale allemande, l'article 2 de la loi de la province de Salzbourg, l'article 19 de la loi néerlandaise imposent au titulaire du droit de chasse de maintenir ou, selon le cas, de constituer sur le territoire qui lui a été confié une population de gibier correspondant aux possibilités écologiques de celui-ci, dans le respect des exigences de l'agriculture.

Ces législations opèrent, pour ainsi dire, une « responsabilisation » du chasseur (que ce néologisme me soit pardonné), grâce à l'attribution à titre exclusif du droit de chasse sur un territoire donné à un chasseur ou à un nombre déterminé et limité de chasseurs.

Le plan de chasse du grand gibier, et dans certains cas même de certaines espèces de petit gibier (coq de bruyère), dans la mesure où il est proposé par le titulaire du droit de chasse qui indique non seulement le nombre mais également l'âge et le sexe des animaux à tirer, constitue une conséquence logique et une manifestation essentielle de ce rôle de « gestionnaire responsable » que le chasseur est appelé de plus en plus à jouer dans la société moderne.

Certaines législations tirent une autre

conséquence logique de cette « responsabilisation » en favorisant l'attribution du droit de chasse à une personne qui effectivement peut jouer le rôle de gestionnaire, non seulement en raison de ses connaissances mais également grâce à sa disponibilité et à sa présence effective sur le territoire géré.

Ainsi, l'article 5 de la loi luxembourgeoise sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier prévoit que les syndicats de propriétaires devront adjoindre le droit de chasse de préférence à l'un des trois derniers offrants de nationalité luxembourgeoise ou de nationalité étrangère résidant depuis dix ans dans le pays. Seulement à défaut d'offrants des catégories précédentes, le droit de chasse pourra être loué à des étrangers non résidents.

Le cahier de charges de certaines communes allemandes prévoit que le titulaire du droit de chasse doit habiter à proximité de la chasse (la distance à ne pas dépasser est en général 100 km).

Cette préoccupation semble être également présente dans la législation française relative aux associations communales et intercommunales de chasse agréées, dans certaines lois régionales italiennes qui prévoient que la plupart des membres des associations auxquelles un territoire de chasse peut être attribué à titre exclusif doivent être des résidents et dans la loi espagnole (« chasses sociales »).

Un système qui s'inspirerait de ces principes contribuerait puissamment, à mon avis, à un renouveau de la législation de la chasse et à son adaptation aux conditions écologiques modernes de nos pays.

Faute d'une « responsabilisation » des chasseurs, tous les autres moyens, à savoir saisons de chasse très courtes, limitation du nombre de journées de chasse, limitation du nombre de pièces à tirer par jour, constitution de réserves de peuplement, etc., dans la mesure où ils sont difficilement contrôlables dans la pratique, risquent, me semble-t-il, de n'être que des palliatifs.

Certes, un problème très délicat de « sélection » des chasseurs se poserait dans ce cas, mais les critères ne manquent pas pour faire en sorte que le choix soit opéré en fonction des connaissances, de la passion, du sens de la responsabilité du chasseur et non pas de ses possibilités financières.

Des choix courageux sont nécessaires si l'on veut concilier les trois intérêts en cause, à savoir les intérêts de la protection de la nature, les exigences de l'agriculture et les intérêts de la chasse sportive. On peut espérer que le « réveil écologique » actuel favorisera la prise de conscience du grand public de l'utilité de la chasse comme « gestion de la nature » et opérera en faveur de l'adoption d'un cadre législatif adapté à cette conception. F. A.

Gestionnaire de la nature

Johann G. van Maasdijk

Sans gibier, pas de chasse, semble une thèse assez logique, mais après avoir dirigé pendant trente ans et en maintes fonctions les affaires du Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier, il me paraît tout aussi juste de constater: « Sans chasse, pas de gibier. » Il va sans dire que par le mot « chasse », il faut entendre: la chasse bien réglée et contrôlée, et par le mot « chasseur »: le chasseur discipliné.

L'homme, du fait notamment de l'accroissement explosif de sa population et des conséquences que cela entraîne sur la nature (extension de villes, de villages, développement de la circulation, usage de pesticides, pollution des eaux, popularisation du tourisme, etc.), l'homme, donc, a gravement endommagé son environnement naturel; c'est à lui et à lui seul qu'il appartient par conséquent d'arrêter cette évolution dangereuse, en essayant d'une part de sauvegarder ce qui reste du patrimoine naturel et en tentant d'autre part de le restaurer là où cela paraît encore possible.

En 1970, le Conseil de l'Europe a pris l'heureuse initiative d'organiser une « Année européenne de la nature » et d'inviter les gouvernements à Strasbourg pour les confronter avec les dangers qui menacent l'environnement naturel. Ce n'est qu'après cette conférence qui bénéficia de beaucoup de publicité que le grand public a commencé à réaliser avec quelle irresponsabilité et quelle insouciance on était en train d'abuser des richesses de la nature, pourtant si nécessaires à la survie de l'homme, de la faune et de la flore. C'est aussi depuis 1970 que les gouvernements ont intensifié considérablement, tant chez eux que sur le plan international, leurs efforts en vue de la conservation de la nature, efforts parmi lesquels figurent les mesures de protection de la faune dont il est question ici.

Qu'en est-il dans ce domaine du rôle des chasseurs ?

Comprenant les dangers qui menacent la faune sauvage du fait de la diminution des biotopes et habitats, les gouvernements et associations nationales et internationales qui s'occupent de leur conservation sont en train de créer de plus en plus de réserves où les différentes espèces peuvent se nourrir, se reposer et se reproduire. Bien que la surface de ces réserves soit souvent assez étendue, ces dernières ne concernent dans leur ensemble qu'une partie réduite de la « nature libre » de notre planète, et c'est bien là, en dehors des

réserves, que les chasseurs contribuent à la conservation de la faune.

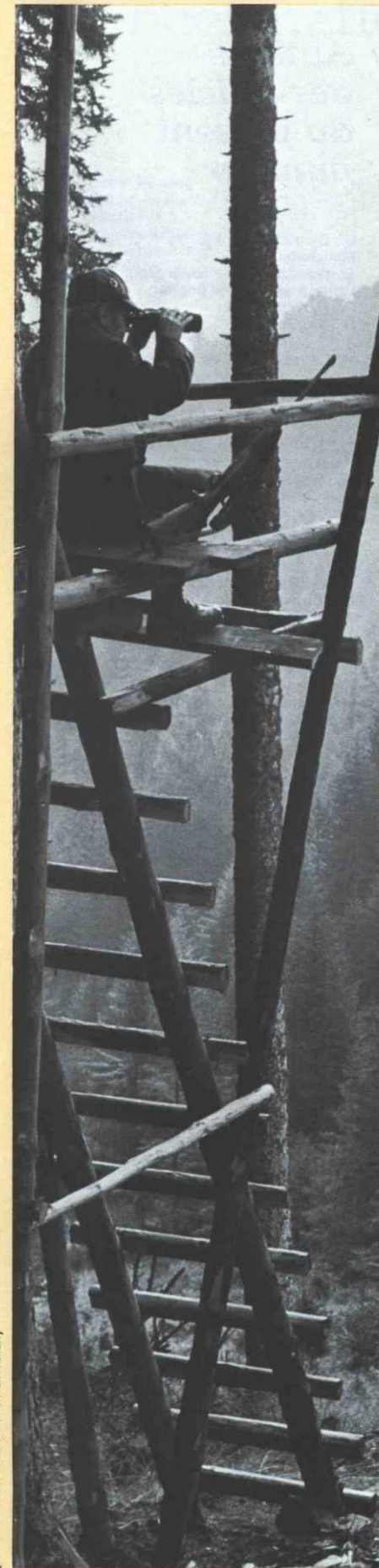
Il serait erroné de supposer que les chasseurs ne sont soucieux que de « leur gibier ». Au contraire, les chasseurs sont en tout premier lieu intéressés par la conservation de la nature, puisque sans habitats et biotopes propres à ses besoins la faune sauvage ne pourrait subsister. Non seulement ils font tout leur possible pour sauvegarder l'environnement nécessaire au gibier (dans lequel vit également la faune sauvage non gibier!), mais les chasseurs s'occupent aussi du maintien de l'équilibre parmi la faune, en limitant par exemple le nombre des carnivores et rapaces là où ils sont devenus trop nombreux, en limitant le nombre des espèces qui font trop de dégâts dans les champs ou en forêt, etc., tandis que, dans les chasses gardées, la faune strictement protégée jouit d'un contrôle qui lui manque ailleurs. Je sais et je comprends que beaucoup de personnes n'aiment pas ou détestent même la chasse, et la considèrent comme cruelle ou « indigne » de l'homme. Cependant, je me demande souvent pourquoi ces mêmes adversaires de la chasse ne critiquent pas de la même manière la pêche. Serait-ce par peur de s'opposer à un sport tellement aimé et pratiqué? En tout cas, il est regrettable que la majorité de ceux qui font de la propagande anti-chasse ignorent ou refusent de reconnaître ce que la chasse bien réglée et bien contrôlée fait pour la conservation de la faune et de la nature.

S'il n'y avait plus de chasseurs, ni de gardes, qui s'efforceraient alors de:

- nourrir le gibier en temps de détresse,
- surveiller ses lieux de reproduction et de repos,
- la suppression du braconnage,
- la réduction des espèces devenues trop nombreuses,
- la réduction des espèces devenues trop nuisibles,
- la réintroduction des espèces disparues ou en raréfaction?

Ce ne sont que quelques exemples qui démontrent les avantages des chasses bien gérées pour la conservation de la nature et de la faune.

On a déjà suggéré que toutes ces tâches pourraient être remplies par « des gardes de l'Etat », des fonctionnaires. Cependant, si l'on réfléchit aux dépenses énormes qu'implique l'entretien d'une seule chasse, on est en droit de se demander quel gouvernement ayant aboli toute



(Photo Jean-Claude Chantelat)

Les aspects de la chasse sont multiples: loisir, plaisir, passion... mais aussi gastronomie, écologie... (Photo Alfons Rautenstrauch)



chasse «privée», pourrait introduire dans son budget les moyens financiers nécessaires au paiement des gardes, ainsi qu'à celui de tous les autres frais complémentaires indispensables pour le contrôle de la chasse et de la faune.

Certes, de tels Etats existent bien. Ce sont les Etats socialistes de l'Est: dans ces pays, la chasse est bien organisée, avec beaucoup de gibier, et exploitée par l'Etat qui en retire des revenus considérables, entre autres de la chasse touristique pratiquée par les étrangers. Chasses «privées» ou chasses «de l'Etat», la chasse se poursuivra, puisqu'elle est indispensable pour maintenir l'équilibre dans la nature et la conservation de la faune, au besoin pour les générations qui nous succéderont.

La chasse, un loisir, mais aussi une nécessité

La chasse constitue, pour les chasseurs, une récréation attrayante en contact direct avec la nature. C'est une passion inspirée d'une part par une ambition de participer activement aux événements qui se déroulent dans la nature, d'autre part héritée (peut-être inconsciemment) de nos ancêtres de jadis qui chassaient pour se nourrir, se vêtir, se défendre contre les grands fauves, etc. C'est pour cette raison que je n'aime pas classer la chasse parmi les «sports», un mot qui rappelle plutôt les jeux et les concours.

Les obligations des chasseurs ont déjà été énumérées. Leur droit est de récolter, par fusil ou par carabine, la reproduction annuelle du gibier en question, sans cependant mettre en danger le maintien de son cheptel. Si la population d'une espèce est devenue trop nombreuse par rapport au biotope et habitat disponibles ou si une espèce fait trop de dégâts dans les champs ou en forêt, il faudra en réduire le nombre. Si au contraire une espèce est en train de se raréfier pour n'importe quelle raison (par exemple maladies ou conditions climatologiques), il faut prendre des mesures de protection (interdiction de la vente, raccourcissement des saisons ouvertes, ou interdiction de la chasse pour cette espèce en vue

Pierre à sel
(Photo Jean-Claude Chantelat)



de permettre au cheptel de se reproduire jusqu'à un maximum considéré comme supportable, étant donné les biotopes ou les habitats disponibles, ainsi que les dégâts qu'il pourrait éventuellement provoquer.

Tout ceci implique un contrôle ou une supervision presque constants et qui puissent s'étendre souvent hors des frontières nationales. Dans ce but, on a entrepris récemment d'élaborer trois textes de portée internationale, en vue de la conservation de la faune et de son contrôle, à savoir: une Directive pour la conservation des oiseaux par la Communauté européenne, une Convention pour la conservation de la nature (faune et flore) par le Conseil de l'Europe et un projet de Convention internationale sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Dans toutes ces conventions, plusieurs paragraphes se réfèrent à la chasse considérée comme nécessaire (ou inévitable) à la conservation du gibier. Lors des réunions d'experts convoquées pour la rédaction de ces conventions et auxquelles assistaient de nombreux représentants «antichasse», j'ai cependant assez souvent entendu des plaidoyers en faveur de la chasse. Selon ceux-là, là où la chasse est bien réglée, la faune, gibier ou non-gibier, jouit d'une protection bien meilleure que dans les régions où la chasse est interdite ou non exercée. On a même évoqué l'exemple de deux Etats africains où la chasse a été supprimée et où le gibier, après quelques années et suite au braconnage, est dans un état de raréfaction alarmant. Le même fait s'est produit dans les Indes avec les tigres. Après que les maharadjahs furent dépossédés de leur droit exclusif de la chasse, les braconniers, poussés par les marchands de peaux, ont diminué leur nombre de telle façon que le gouvernement, sur l'initiative d'ailleurs bien intentionnée d'une instance internationale, a strictement interdit toute chasse aux tigres. Mais puisqu'il n'y avait pas assez de fonds disponibles pour reprendre la surveillance nécessaire, et comme la chasse était interdite, le braconnage s'est poursuivi et l'avenir des tigres aux Indes est aujourd'hui encore en cause. Au début, j'ai exprimé l'idée selon laquelle un chasseur doit être discipliné. Ceci n'implique pas seulement qu'il doit passer l'examen pour obtenir son permis de chasse! Il doit avant tout avoir un respect profond pour la nature et, s'il n'est pas capable d'un tel sentiment, il doit se conformer scrupuleusement aux lois de la chasse et de la conservation de la nature en vigueur dans son pays. Il incombe aux autorités compétentes de l'Etat de faire respecter ces lois, et cela ne sera possible que si les infractions commises sont sévèrement punies. Une éducation du public, et tout spécialement de la jeunesse, pourrait contribuer à la conservation de notre patrimoine naturel autant qu'une publicité bien faite et bien documentée.

I. G. van M.

Auteurs des articles du présent numéro

Dr. Dietrich von Hegel
Ministerialrat
Bundesminister für Ernährung,
Landwirtschaft und Forsten
Postfach 14 02 70
D-5300 Bonn 1

MM. S. Fredga et Bo Thelander
Svenska Jägareförbundet
Box 39 049
S-10054 Stockholm 39

Dir. H.-J. Weichert
Président
Fédération mondiale
pour la protection des animaux
Ortlindestraße 6/VIII
D-8000 Munich 81

MM. J. Graf Schönburg et J. Swift
Fédération des associations de chasseurs
des Communautés européennes
23-25, rue de la Science,
B-1040 Bruxelles

Professor S. Dillon Ripley
Secretary
Smithsonian Institution
USA-Washington D.C. 20560

Mr. C. L. Coles
Director
The Game Conservancy
Fordingbridge
GB-Hampshire SP6 1EF

Professor Dr. G.V.T. Matthews
Director
BIRS/IWRB
GB-Slimbridge Glos. GL2 7BX

Dr. Helmuth Strandgaard
Game Biology Station
DK-Kalø

Dr. Sándor Tóth
Head of Game and Fish Department
Ministry of Agriculture and Food
H-Budapest

Mr. Nihat Turan
Orman Bakanligi
Milli Parklar ve Avcilik
Genel Müdürlüğü
Dr. Mediha Eldem Sokak 85
Kocatepe
TR-Ankara

Mr. Jorge de la Peña Payá
Jefe de la Sección de Reservas
y Cotos Especiales del
ICONA
Gran vía de San Francisco,
E-35 Madrid 5

M. F. Albanese
Chef de division
Direction des Affaires juridiques
Conseil de l'Europe
BP 431
F-67006 Strasbourg Cedex

Dr. I. G. van Maasdijk
Promegg Haus
A-St-Wolfgang (o.Ö.)

Agences nationales du Centre

AUTRICHE
Mag. Dr Stefan PLANK
Österreichische Akademie
der Wissenschaften
Institut für Umweltwissen-
schaften und Naturschutz
Heinrichstraße 5/III
A - 8010 GRAZ

BELGIQUE
M. Marc SEGERS
Ministère de l'Agriculture
Administration des Eaux et Forêts
29-31, chaussée d'Ixelles
5^e étage
B - 1050 BRUXELLES

CHYPRE
Nature Conservation Service
Ministry of Agriculture and
Natural Resources
Forest Department
CY - NICOSIA

DANEMARK
Mr Claus Helweg OVESEN
National Agency for the
Protection of Nature,
Monuments and Sites
Ministry of the Environment
13 Amaliegade
DK - 1256 COPENHAGEN K

FRANCE
M^{me} A. M. KRUG-BASSE
Ministère de l'Environnement
et du Cadre de vie
14, bd du Général-Leclerc
F - 92521 NEUILLY-SUR-SEINE

**RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**
Mrs. R. von Lillienkiold
Deutscher
Naturschutzring e. V.
Bundesverband für
Umweltschutz
Generalsekretariat
D - 5300 BONN-OBERKASSEL 3
Kalkuhlstraße 24
Postfach 320210

GRÈCE
M. Byron ANTIPAS
Secrétaire général
Société hellénique pour la
protection de la nature
9, rue Kydathineon
GR - ATHÈNES 119

ISLANDE
Mr Arni REYNISSON
Director
Nature Conservation Council
Laugavegi 13
ISL - REYKJAVIK

IRLANDE
Mr Enda O'CONNOR
Department of Fisheries and Forestry
Forest and Wildlife Service
22, Upper Merrion Street
IRL - DUBLIN 2

ITALIE
Dr. ssa E. MAMMONE
Ministero dell'Agricoltura
Ufficio delle Relazioni
internazionali
5, via Carducci
I - 00187 ROMA

LIECHTENSTEIN
Mr M. F. BROGGI
ETH/SIA
Liechtensteinische Gesellschaft
für Umweltschutz
Helligkreuz 52
FL - 9490 VADUZ

LUXEMBOURG
M. F. Ch. MULLER
Conseil supérieur de la Nature
Direction des Eaux et Forêts
34, avenue de la Porte-Neuve
B. P. 411
L - LUXEMBOURG-VILLE

MALTE
Dr. Louis J. SALIBA
Department of Agriculture
and Fisheries
14, Scots Street
M - VALLETTA

PAYS-BAS
Drs. H. J. C. KOSTER
Department of Conservation of
Nature and Landscapes
Ministerie van C R & M
370 Steenvoordelaan
NL - RIJSWIJK (ZH)

NORVÈGE
Mr Thorstein DREYER
Ministry of the Environment
Myntgaten 2
N - OSLO DEP OSLO 1

PORTUGAL
Dr. José de ALMEIDA FERNANDES
Subdiretor General de Política Ambiental
Ministerio Obras Publicas y Urbanismo
Direccion General del Medio Ambiente
Avda. Generalísimo s/n
E - LISBOA 2

ESPAGNE
M. Pedro de MIGUEL GARCIA
Subdirector General de Política Ambiental
Ministerio Obras Publicas y Urbanismo
Direccion General del Medio Ambiente
Avda. Generalísimo s/n
E - MADRID 3

SUÈDE
Mr S. LUNDSTRÖM
National Swedish Environment
Protection Board
Smidesvägen 5
Fack
S - 171 20 SOLNA 1

SUISSE
Dr J. ROHNER
Ligue suisse
pour la protection de la nature
Wartenbergstraße 22
Case postale 73
CH - 4020 BÄLE

TURQUIE
Mr Hasan ASMAZ, President
Türkiye Tabiatini
Koruma Derneği
Menekşe Sokak 29/4
Yenisehir
TR - ANKARA

ROYAUME-UNI
Miss S. PENNY
Librarian
Nature Conservancy Council
Calthorpe House
Calthorpe Street
GB - BANBURY, Oxon, OX16 8EX



(Photo Gillies Jordan)

Tout renseignement concernant Naturopa, le Centre européen d'information pour la conservation de la nature ou le Conseil de l'Europe peut être fourni sur demande adressée au Centre ou aux agences nationales respectives dont la liste figure ci-dessus.

